

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-077

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

DDETS / Pôle égalité des chances et accès aux droits

86-2021-04-26-00005 - Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SAML/045 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne (2 pages) Page 5

DDT 86 / Education routière

86-2021-04-28-00003 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-227 en date du 21 avril 2021 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Lussac les Châteaux. (2 pages) Page 8

86-2021-04-28-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021 portant création d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ABC Permis à Points. (4 pages) Page 11

86-2021-04-28-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-251 en date du 27 avril 2021 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU ZINES sis à Lusignan. (2 pages) Page 16

DDT 86 / SEB

86-2021-04-01-00009 - ACI N°2021_DDT_142 définissant les zones d alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire. (24 pages) Page 19

86-2021-04-16-00015 - Arrêté Inter-Départemental mettant en demeure l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives. (18 pages) Page 44

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2021-04-15-00010 - arrêté autorisant la fondation XAVIER BERNARD à vendre un terrain (2 pages) Page 63

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-04-09-00004 - Arrêté n° 2021/CAB/136 en date du 09 avril 2021 portant renouvellement d un système de vidéoprotection sous la forme d un périmètre vidéo-protégé sur le site de la sous-préfecture de CHATELLERAULT 2 rue Choismain 86 100 CHATELLERAUT (2 pages) Page 66

86-2021-04-09-00005 - Arrêté n° 2021/CAB/137 du 09 avril 2021??portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection??sur le site de CASTORAMA FRANCE SAS ??137 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 69
86-2021-04-12-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/138 du 12 avril 2021??Portant renouvellement d un système de vidéo-protection??sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE ??248 avenue de Nantes 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 74
86-2021-04-12-00009 - Arrêté N° 2021/CAB/139 en date du 12 avril 2021??Portant autorisation d un système de vidéo-protection??sur le site de DPS- BODY MINUTE INSTITUT??252 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 79
86-2021-04-12-00012 - Arrêté N° 2021/CAB/142 en date du 12 avril 2021??Portant autorisation d un système de vidéo-protection??sur le site de la SNC MSP ??6-8 rue de la République 86 450 PLEUMARTIN (4 pages)	Page 84
86-2021-04-14-00006 - Arrêté n° 2021/CAB/145 en date du 14/04/2021??portant autorisant de modifierun système de vidéoprotection ??sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ??1 rue des Marchands 86 200 LOUDUN?? (4 pages)	Page 89
86-2021-04-14-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/147 en date du 14 avril 2021??Portant autorisation d un système de vidéo-protection??sur le site de SA CHRISLIS LECLERC ??RN 151 LA CARTE 86 800 JARDRES (4 pages)	Page 94
86-2021-04-15-00007 - Arrêté N° 2021/CAB/152 en date du 15 avril 2021??Portant autorisation d un système de vidéo-protection??sur le site de SASU ROULAUD ??28 avenue de Saintonge 86 600 LUSIGNAN (4 pages)	Page 99
86-2021-04-08-00002 - Arrêté N°2021/CAB/134 en date du 08 avril 2021??Portant renouvellement d un système de vidéo-protection ??sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE??204 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 104
86-2021-04-09-00003 - Arrêté N°2021/CAB/135 en date 09 avril 2021??Portant autorisation d un système de vidéo-protection??sur le site MANPOWER 28 boulevard Jeanne d ARC 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 109
86-2021-04-12-00010 - Arrêté N°2021/CAB/140 en date du 12 avril 2021??Portant autorisation d un système de vidéo-protection??sur le site de QUINOUS-BRICO CASH??26 avenue de la Loge 86 440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages)	Page 114
86-2021-04-12-00011 - Arrêté N°2021/CAB/141 en date du 12 avril 2021??Portant autorisation d un système de vidéo-protection??sur le site d Alexandra CHAUDRON -GAN ASSURANCES??146 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 119

86-2021-04-13-00004 - Arrêté N°2021/CAB/143 en date du 13 avril 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du Moulin d Aguitard impasse du Moulin ?? 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU (4 pages)	Page 124
86-2021-04-13-00005 - Arrêté N°2021/CAB/144 en date du 13 avril 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de MANPOWER ?? 2 rue de la Fontaine d ADAM 86 200 LOUDUN (4 pages)	Page 129
86-2021-04-14-00007 - Arrêté N°2021/CAB/146 en date du 14 avril 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de LA POSTE 9 rue de la République 86 450 PLEUMARTIN (2 pages)	Page 134
86-2021-04-14-00009 - Arrêté N°2021/CAB/148 en date du 14 avril 2021?? Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX ?? 1 route des Templiers 86 140 SAINT-GENEST D AMBIÈRE (4 pages)	Page 137
86-2021-04-14-00010 - Arrêté N°2021/CAB/149 en date du 14 avril 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la LA POSTE ?? rue du Centre 86 210 VOUNEUIL-sur-VIENNE (2 pages)	Page 142
86-2021-04-15-00006 - Arrêté N°2021/CAB/151 en date du 15 avril 2021?? Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SNC FUTUROTEL CAMPANILE ?? 10 boulevard René DESCARTES 86 960 CHASSENEUIL-du-POITOU (4 pages)	Page 145

DDETS

86-2021-04-26-00005

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SAML/045 portant
nomination des membres de la commission
départementale de conciliation de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n° 2021/DDETS/PISE/SAML/045

en date du **26 AVR. 2021**

**portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la
Vienne**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20, modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001, article 2 fixant la nomination des membres pour trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/015 en date du 5 février 2021 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU l'arrêté n° 2021/DDCS/PECAD/014 en date du 5 février 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne;

ARRÊTE

Article premier : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne :

a) en qualité de représentants des organisations de bailleurs :

- **Au titre du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne :**

Titulaires
Mme Séverine MAZET
(Immobilière Atlantic Aménagement)
Mme Corinne LAMARCHE
(Habitat de la Vienne)

Suppléants
Mme Sylvie BESSONNAT
(Ekidom)
Mme Sylvie SIDIBE
(Habitat de la Vienne)

- Au titre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) :

Titulaires
M. Yves PELONNIER
Mme Françoise CHARPENTIER
M. Daniel GUIROY

Suppléants
Me Bruno COTTY
Mme Anne-Marie BABEAU
M. Patrice RAYNOT

b) en qualité de représentants des organisations de locataires :

- Au titre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Vienne (AFOC 86) :

Titulaires
Mme Lorène BELLOT
M. Jean Yves GRANET

Suppléants
Mme Michèle BELLOT FRISQUET
Mme Martine BESSAGUET

- Au titre de la Confédération Nationale du Logement 86 (CNL 86) :

Titulaires
Mme Pierrette REAU

Suppléants
Mme Béatrice BELIVIER

- Au titre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaires
M. Jacques GROUSSET

Suppléants
M. Patrice JEANCLAUDE

- Au titre de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

Titulaires
M. Franck LEBault

Suppléants
Mme Carine CHATRY DAVID

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 5 février 2021. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : L'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/014 du 5 février 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire sera adressé à chacune des organisations visées à l'article 1er et pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon.

Poitiers, le 26 AVR. 2021

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation

Le secrétaire général


Emile SOUBMO

DDT 86

86-2021-04-28-00003

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-227 en date du 21
avril 2021

portant renouvellement d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à
Lussac les Châteaux.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-227 en date du 21 avril 2021

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Lussac les Châteaux.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-800 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL, 22 route de Montmorillon à LUSSAC LES CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par M. Albert GARCIA sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à LUSSAC LES CHÂTEAUX, 22 route de Montmorillon ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **M. Albert GARCIA** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Lussac les Châteaux**.

- raison sociale : **AUTO ECOLE GARCIA EURL**
- adresse : **22 route de Montmorillon – 86320 Lussac les Châteaux**
- n° d'agrément : **E 06 086 0558 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **21 avril 2021**.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS



DDT 86

86-2021-04-28-00004

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27
avril 2021

portant création d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de : ABC
Permis à Points.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021

portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
ABC Permis à Points.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

VU la demande présentée par Mme. Marie-Christine MORENO-CANICIO, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme. Marie-Christine MORENO-CANICIO, gérant de la société ABC Permis à Points sise 330 rue Maréchal Galliéni 83600 FREJUS, **est autorisée** à exploiter, sous le numéro **R 21 086 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ABC Permis à Points.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **27 avril 2021**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : **Hotel Ibis – 1 rue Bois Dousset – 86000 POITIERS**.

Article 4 : Mme. Marie-Christine MORENO-CANICIO, exploitant de l'établissement ABC Permis à Points désigne le représentant suivant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

– Mme Véronique BOUHARD.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale – Unité Éducation Routière.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-04-28-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-251 en date du 27
avril 2021

portant modification d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES
MELU ZINES sis à Lusignan.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-251 en date du 27 avril 2021

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES sis à Lusignan.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293 en date du 24 août 2020 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel adressé le 3 mars 2021 par Mme. Edith BOYER demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie BE ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n° 2020-DDT-SPRAT-ER-293 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis de conduire suivante : **BE**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-04-01-00009

ACI N°2021_DDT_142

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° 2021_DDT_142 en date du 1^{er} avril 2021

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1er avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrête inter préfectoral 2017_DDT_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le protocole de gestion de l'OUGC sur le bassin de la Dive du Nord, validé le 13 juillet 2018 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02/03/2021 au 24/03/2021 inclus dans les départements de la Vienne et du Maine-et-Loire et du 08/03/2021 au 29/03/2021 inclus dans le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne en 2021 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2021** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 20 juin 2021 inclus** ;
- la gestion estivale du **21 juin au 31 octobre 2021**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

ARTICLE 3 – Zone de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire, et des Deux-Sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion. Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 – 79 – 49	Préfète de la Vienne

ARTICLE 4 – Plans d’alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s’appliquant à chacun des plans d’alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l’annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l’ensemble du bassin en fonction de l’état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l’état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d’alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion (à l’exception de l’indicateur Doué La Fontaine), sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 20 juin 2021 inclus**) :
 - Un seuil d’alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50%),
 - Un seuil de coupure de printemps, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation**.
- trois seuils pour la **période d’été** (du **21 juin au 31 octobre 2021**) :
 - Un seuil d’alerte d’été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
 - Un seuil d’alerte renforcée d’été, ce dernier est le signal d’un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
 - Un seuil de coupure d’été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d’été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps (=Vigilance dans Propluvia du département 49)	DSA : Débit Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
DCP : Débit de Coupure de Printemps (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)	DC : Débit de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres de Cuhon1 et Cuhon2** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

Pour l'indicateur de Doué La Fontaine, sont définis 3 seuils piézométriques de gestion :

Période estivale du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2021 :
PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
PC : Piézométrie de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Dès le début de la campagne d'irrigation, et durant toutes les périodes durant lesquelles les niveaux de la ressource en eau sont au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été, le protocole de gestion proposé par l'OUGC et validé par l'autorité administrative, s'applique. Les mesures du protocole pourront être poursuivies en compléments de la mise en place du VHR-50 % lors du franchissement du seuil d'alerte renforcé d'été.

Sur les secteurs hors-protocole, en cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (soit une réduction - 30 %). Sauf si un protocole de gestion de l'OUGC est validé, alors application des mesures de ce protocole.

En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (soit une réduction de 50 %).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
Si le débit mesuré est \leq au DCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est \leq au PCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA : le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est \leq au PSA : le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Si le débit mesuré est \leq au DSAR : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC : arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC : arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

ARTICLE 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de restriction

5.1.1 – Levée des mesures d'alerte

- Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

ARTICLE 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire est entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance (cf. article 9)

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisé à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC), et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne) au plus tard le 30 avril 2021, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturelles concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux) et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1^{er} juin 2021 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs de Pouançay, de Cuhon2, et de Doué La Fontaine, et avant le 1^{er} juillet 2021 pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon1.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR-50 %) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :

Les autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1^{er} niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2^{ème} niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable :

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture ET Communication des producteurs d'eau potable	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

ARTICLE 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du **1^{er} avril au 31 octobre 2021**, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -30 %), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -50 %), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 inclus. Les relevés seront reportés soit sur la plate-forme « MonOUGC » soit sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ces relevés hebdomadaires devront être adressés impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 1^{er} novembre 2021 qui les transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre 2021.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

7.3 – Compteurs : Identification, plombage et accès

Identification :

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT.
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique.
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible.
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement.
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

Plombage :

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, la présence d'un plombage au niveau de la bride est réalisée par un installateur.
A défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas, de compteurs installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride, pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Pour application au plus tard le 1^{er} avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, la présence d'un plombage au niveau du boîtier du fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Pour Application au plus tard le 1^{er} avril 2023.

Accès au compteur :

- Application immédiate :
 - En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
 - Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.
- Application au plus tard le 1^{er} avril 2023 :
 - Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessité l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
 - Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

ARTICLE 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l’Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d’eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d’une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d’eau potable et pourront conduire à l’interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s’appuyant sur les réseaux d’observation des services départementaux de l’Office Français de la Biodiversité, des FDAAPPMA concernées, après concertation de la cellule de vigilance.

ARTICLE 9 – Cellule de Vigilance

Dans l’objectif de prévention des atteintes à l’environnement, il est créé, dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée, entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l’Agence Régionale de Santé
- l’Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d’agriculture et l’association des irrigants,
- les producteurs d’eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l’eau dans le département dont l’association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin et son rôle est d’assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d’établir un diagnostic et d’analyser la situation pour faire émerger des propositions d’actions et des mesures structurelles.

ARTICLE 10 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l’identification des ouvrages de prélèvement d’eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d’identification (plaque, marquage, etc.) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d’eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d’amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l’Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d’index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L’obstacle mis à l’exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d’infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l’Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l’eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d’amende prévue à l’article R 216-9 du Code de l’Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire,

Les directeurs généraux de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° 2021_DDT_142 en date du 1er avril 2021

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

A Poitiers,

La Préfète,



Chantal CASTELNOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° 2021_DDT_142 en date du 1er avril 2021

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

A Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Anne BARETAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

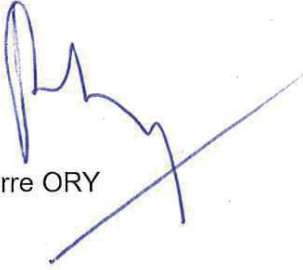
Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° 2021_DDT_142 en date du 1er avril 2021
Bassin de la Dive du Nord**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1er avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

A Angers,

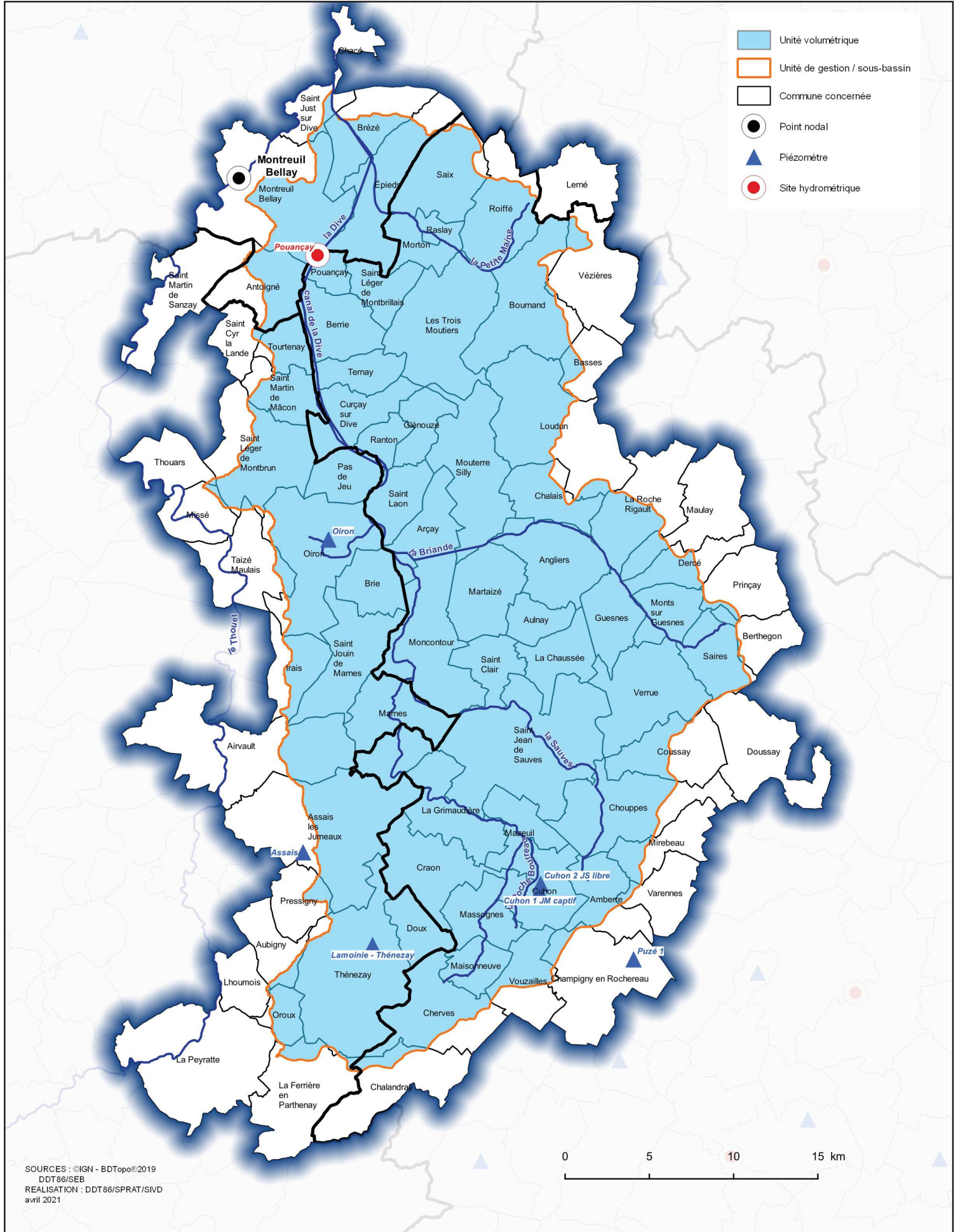
Le Préfet,


Pierre ORY

- Annexe 1** : Carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique
Annexe 2 : Plans d'alerte et mesures de restriction
Annexe 3 : Glossaire

La zone d'alerte du bassin de la Dive du Nord en 2021

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2021



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2021

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du Nord

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2021

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique et hydrogéologique de la Dive du Nord et de ses affluents, dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2		Prélèvements en nappes rattachés au piézomètre de Doué La Fontaine
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY	AMBERRE	MAISONNEUVE	ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE	ARCAY	MASSOGNES	
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES	BASSES	MAZEUIL	
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS-LES-JUMEAUX (79)	BOURNAND	MESSEME	
BERRIE	MONT-SUR-GUESNES	BILAZAIS (79)	CHERVES	MONCONTOUR	
BOURNAND	MORTON	BORCQ SUR AIRVAULT (79)	CHOUPPES	SAINT-JEAN-DESAUVES	
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BRIE (79)	CUHON	SAIRES	
CHERVES	OUZILLY-VIGNOLLES	DOUX (79)	CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES	
CHOUPPES	POUANÇAY	MARNES (79)	LES TROIS-MOUTIERS	VERRUE	
CRAON	RANTON	OIRON (79)	LOUDUN	VOUZAILLES	
CURCAY-SUR-DIVE	RASLAY	ST-JOUIN-DE-MARNES (79)			
DERCE	ROIFFE	THENEZAY (79)			
GLENOUZE	SAINT-JEAN-DESAUVES	TOURTENAY (79)			
GUESNES	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)			
LA CHAUSSEE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)			
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LAON	EPIEDS (49)			
LA ROCHE-RIGALT	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)			
LES TROIS-MOUTIERS	SAIX				
LOUDUN					
MAISONNEUVE					

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon1, Cuhon2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Pouançay.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Pouançay			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	1,8 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DCP	1 m³/s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1,10 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC_Riv	0,45 m³/s	Prélèvements rivière interdits
	DC_Np	0,36 m³/s	Prélèvements nappe interdits

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2021

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cuhon 1 (Jurassique Moyen Captif) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon 1			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	-19,60 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-20 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cuhon 2 (Jurassique Supérieur Libre) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon 2			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	- 6,72 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	-7,72m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Doué-La-Fontaine (Cénomaniens Libre) 04855X0077/PZ			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Doué-La-Fontaine			
	SEUILS	NIVEAU en m NGF	DISPOSITIONS
Du 1er avril au 31 octobre 2021	PSA (=Vigilance dans Propluvia Dpt49)	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR (=Alerte dans Propluvia Dpt49)	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC (=Alerte Renforcée dans Propluvia Dpt49)	53,03m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2021

Annexe 3 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2021

Glossaire

- **DCR (Débit de CRise)** : Le DCR est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : Débit seuil de Coupure de Printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie de Coupure de Printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

DDT 86

86-2021-04-16-00015

Arrêté Inter-Départemental mettant en demeure
l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP),
en qualité d'Organisme Unique de Gestion
Collective, de régulariser la situation
administrative et portant mesures conservatoires
dans l'attente du respect des prescriptions
administratives

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

mettant en demeure l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.211-3, R.211-112 et R.213-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à l'Établissement Public du Marais Poitevin le 12 juillet 2016 en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 qui annule l'autorisation précitée au 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2020 à l'Établissement Public du Marais Poitevin du 10 juillet 2020 ;

Vu le protocole de gestion collective des bassins versants du Sud-Vendée, Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé ;

Vu le protocole de gestion collective du secteur Lay réalimenté ;

Vu le protocole de gestion collective du secteur Autises ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin, déposé le 08 décembre 2020 par l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu la demande de compléments adressée le 22 février 2021 à l'Établissement Public du Marais Poitevin par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, chargé de coordonner l'instruction de ce dossier ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2021 relevant les manquements administratifs de l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin et transmis à l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'avis favorable de l'Établissement Public du Marais Poitevin en date du 2 avril 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les délais réglementaires d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation déposé par l'EPMP, n'ont pas permis d'aboutir à une décision des Préfets concernés ;

Considérant que des compléments au dossier ont été demandés par le service instructeur suite à l'enquête administrative ;

Considérant qu'en conséquence, les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

Considérant que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par les Préfets concernés ;

Considérant que cette situation relève de la responsabilité de l'Établissement Public du Marais Poitevin, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur ce périmètre ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Établissement Public du Marais Poitevin de régulariser la situation ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin entre le 01 avril et le 31 octobre 2021, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant d'alimentation du marais poitevin ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conformes aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRESENT :

Article 1 : Mise en demeure

L'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation et du plan annuel de répartition de ces prélèvements pour l'année 2021 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est informé que la régularisation de la situation administrative découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté, les prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation dans le milieu naturel (hors réalimentation), réalisés à partir de la date de signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, dans le périmètre de gestion collective de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont fixés, par zones de gestion définies en annexe 1, comme suit :

ZONES DE GESTION		VOLUMES AUTORISES (m ³)
MP1	Sèvre Niortaise amont	2 340 865
MP2	Sèvre Niortaise moyenne	57 206
MP3	Lambon	1 396 341
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	0
MP5.1	Marais Lay	0
MP5.2	Marais Vendée	453 940
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	391 983
MP5.4	Marais Nord Aunis	6 227
MP6	Curé	6 233 373
MP7	Mignon	5 665 173
MP8	Autizes superficiel	213 786
MP9	Vendée	76 027
MP10	Lay	975 193
MP11	Lay réalimenté	3 306 600
MP12	Lay nappes	3 491 245
MP13	Vendée nappes	5 629 669
MP14	Autizes nappes	2 144 004
TOTAL		32 381 632

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes entre préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Chaque préfet notifiera individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) ainsi que les conditions de prélèvement à respecter.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

L'Établissement Public du Marais Poitevin prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les missions incombant à l'EPMP en tant qu'OUGC restent en vigueur.

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'Établissement Public du Marais Poitevin et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'Établissement Public du Marais Poitevin, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la signature de l'arrêté valant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin et la notification du plan annuel de répartition de ces prélèvements pour l'année 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 4 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 AVR. 2021

à Niort,

Le préfet,

Emmanuel AUBRY

à La Roche Sur Yon,

Le préfet,

Benoît BROCARD

à Poitiers,

La préfète,

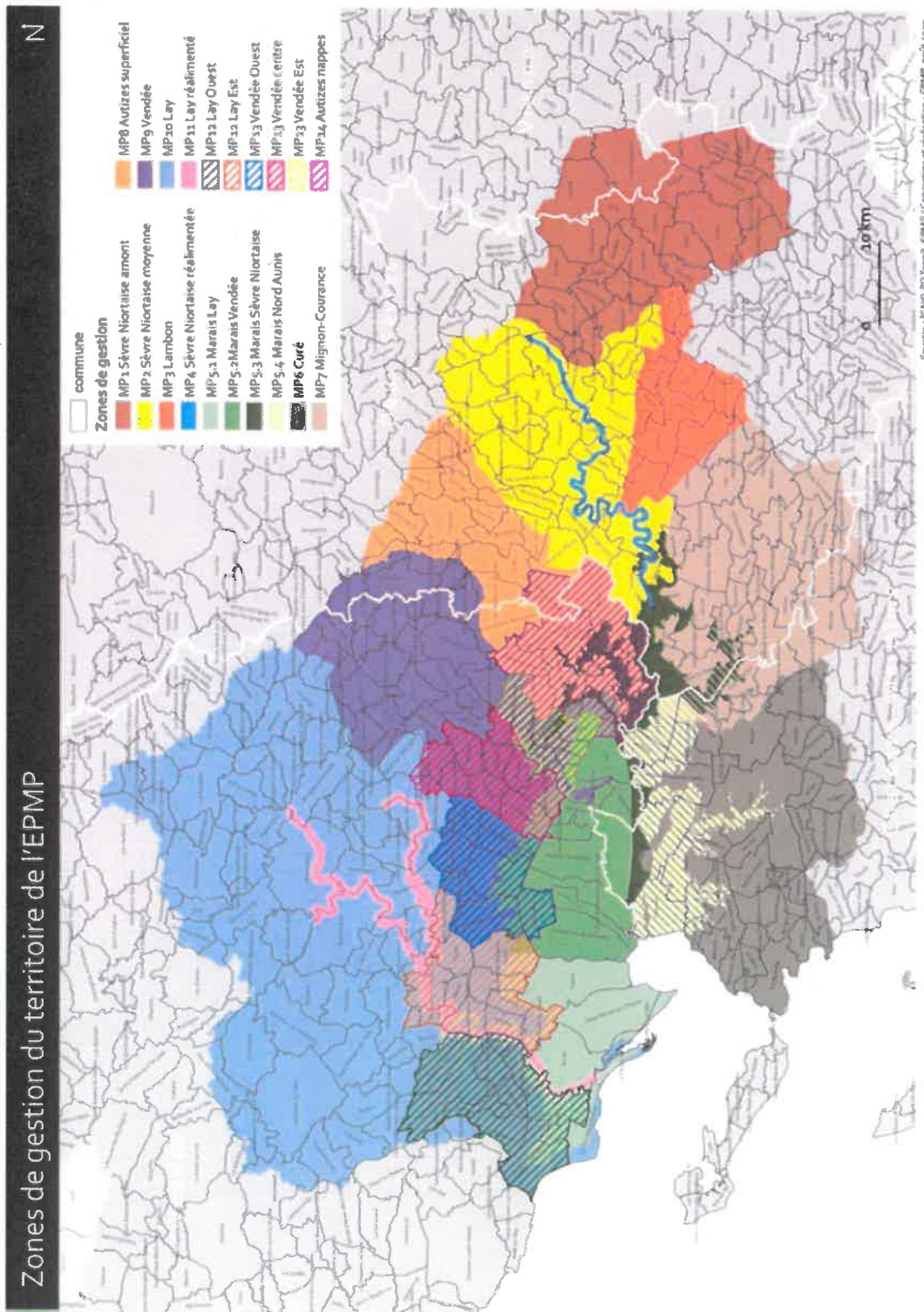
Chantal CASTELNOT

à La Rochelle,

Le préfet,

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1 – Carte des zones de gestion



ANNEXE 2 – Répartition nominative des volumes

ANNEE_CAMPAGNE	DOGC	CHAMP_DE_MARAI	RESUME	RASSEMBLEMENT	NATURE_DCS	TYPE_DE_PRES	PRELEVEMENT	PROFOND_PRES	NOM_PT_PRES	COORDONNEES	DEPT_MARAI	DEPT_PT	COORDONNEES_PT	CHAMPAGNE	POLYMERISATION
2021	EPMP	CA_79	IB792001	ALZANNET Eric	ND	FO	FO		Les Grands Champrés (ete)	MP1	0	79	79201	PAMPROUX	11 352
2021	EPMP	CA_79	IB791771	BERLAND Nicolas	ND	FO	FO		Beugerie	MP1	193	79	79177	MESSE	34 885
2021	EPMP	CA_79	IB792077	BORDEVAIRE Jany	ND	FO	FO		Chabanne	MP1	106	79	79207	ROM	66 713
2021	EPMP	CA_79	IB792077	BORDEVAIRE Jany	ND	FO	FO		Verrières	MP1	106	79	79207	STE SOULINE	
2021	EPMP	CA_79		BORDEVAIRE Nicolas	ND	FO	FO		Chabanne	MP1	106	79	79200	ROM	14 676
2021	EPMP	CA_79	IB791480	CALANDREAU Jean-Luc	ND	FO	FO		Les Renardières	MP1	36	79	79148	LEZAY	56 299
2021	EPMP	CA_79	IB791480	CALANDREAU Jean-Luc	ND	FO	FO		Plaine de Regne	MP1	60	79	79148	LEZAY	-
2021	EPMP	CA_79	IB791480	CALANDREAU Jean-Luc	ND	FO	FO		Villeneuve	MP1	45	79	79148	LEZAY	-
2021	EPMP	CA_79	IB860390	CANTE Jean-François	ND	FO	FO		Maison Netze	MP1	40	79	79338	VANZAY	-
2021	EPMP	CA_79	IB791919	CHANTEILLIE Guillaume	ND	FO	FO		Ferme de la Carlsale	MP1	2	79	79276	ST MARTIN DE ST MAIXENT	2 270
2021	EPMP	CA_79	IB791330	CHARENTIER Patrick	ND	FO	FO		Fond Chaudron	MP1	40	79	79313	SEPREUX	-
2021	EPMP	CA_79	IB791340	DEGEN Thomas	RIV	PES	PES		Grand Ratier	MP1	5	79	79184	LA MOTHE ST HERAY	3 973
2021	EPMP	CA_79	IB862440	DUPUIS Alexandre	RIV	PES	PES		Les Fôges	MP1	6	79	79287	CHÉY	2 838
2021	EPMP	CA_79	IB862440	DUPUIS Alexandre	ND	FO	FO		POLYORT	MP1	86	86	86213	ROUILLE	133 384
2021	EPMP	CA_79	IB862440	DUPUIS Alexandre	ND	FO	FO		LE POYAU	MP1	150	86	86244	ST-SAUVANT	-
2021	EPMP	CA_79	IB862440	DUPUIS Alexandre	ND	FO	FO		LE POYAU	MP1	150	86	86244	ST-SAUVANT	-
2021	EPMP	CA_79	IB792560	DUPUIS Stéphane	ND	FO	FO		Le Terrier	MP1	73	79	79202	PAMPROUX	55 715
2021	EPMP	CA_79	IB792970	EARL ALLÈNE	ND	FO	FO		St Eloi	MP1	75	79	79297	STE SOULINE	54 200
2021	EPMP	CA_79	IB791770	EARL ARNAULT	ND	FO	FO		La Beugerie	MP1	193	79	79177	MESSE	34 895
2021	EPMP	CA_79	IB862440	EARL ASTROLAT	ND	FO	FO		La Borétière	MP1	70	79	79336	VANCAIS	34 055
2021	EPMP	CA_79	IB792000	EARL BRY	ND	FO	FO		L'Aubergère	MP1	60	79	79230	ROM	87 772
2021	EPMP	CA_79	IB862440	EARL COCELEAU	ND	FO	FO		L'Aubergère	MP1	120	79	79230	ROM	-
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL COLLON	ND	FO	FO		VERGERS DE L'OUICHE	MP1	85	86	86244	ST-SAUVANT	23 839
2021	EPMP	CA_79	IB862130	EARL de la Pointe	ND	FO	FO		La Roche Rimbault	MP1	75	79	79230	ROM	27 744
2021	EPMP	CA_79	IB792010	EARL de LA ROCHE RUFFIN	ND	FO	FO		LA CHAPELATERIE	MP1	50	86	86213	ROUILLE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792010	EARL de LA ROCHE RUFFIN	ND	FO	FO		La Roche Ruffin	MP1	100	79	79201	PAMPROUX	33 284
2021	EPMP	CA_79	IB792010	EARL de LA ROCHE RUFFIN	RIV	PES	PES		Petit Courault	MP1	0	79	79303	SALLES	11 352
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL DE MAZIERES	ND	FO	FO		Mazière	MP1	160	79	79230	ROM	65 772
2021	EPMP	CA_79	IB79336002	EARL DE SEGREGRE	ND	FO	FO		Bols le Bon 2	MP1	60	79	79336	VANCAIS	37 333
2021	EPMP	CA_79	IB79336004	EARL DE SEGREGRE	ND	FO	FO		Bols le Bon 2	MP1	0	79	79336	VANCAIS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79336005	EARL DE SEGREGRE	ND	FO	FO		Ferfant	MP1	76	79	79095	CLUSSAIS LA POMMERIE	34 055
2021	EPMP	CA_79	IB79336003	EARL DE SEGREGRE	ND	FO	FO		Talé	MP1	40	79	79336	VANCAIS	28 380
2021	EPMP	CA_79	IB79336004	EARL DE SEGREGRE	ND	FO	FO		LE GRAND BREUIL	MP1	80	86	86213	ROUILLE	19 866
2021	EPMP	CA_79	IB862130	EARL DES CHAMPS D'ANCHET	ND	FO	FO		LES MOLLES	MP1	165	79	79303	SALLES	65 977
2021	EPMP	CA_79	IB862440	EARL DES MOLLES	ND	FO	FO		Couaig	MP1	40	86	86244	ST-SAUVANT	25 379
2021	EPMP	CA_79	IB862440	EARL DOMAINE	ND	FO	FO		La Baronnière	MP1	72	79	79148	LEZAY	28 580
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL FERME DE LA BARONNIERE	ND	FO	FO		Lais	MP1	40	79	79230	ROM	28 152
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL GLE (ex GAEC DE LAIS)	ND	FO	FO		Lais	MP1	100	79	79230	ROM	-
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL GLE (ex GAEC DE LAIS)	ND	FO	FO		Lais	MP1	200	79	79297	STE SOULINE	52 990
2021	EPMP	CA_79	IB792970	EARL LA BOUCHETTERIE	ND	FO	FO		La Bouchetterie	MP1	70	79	79230	ROM	31 149
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL LA BOUTERIE	ND	FO	FO		Les Trente Sillons	MP1	60	79	79205	PERIS	22 704
2021	EPMP	CA_79	IB792050	EARL LA FERME DU LOGIS	ND	FO	FO		La Grise	MP1	80	79	79297	STE SOULINE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792050	EARL LA FERME DU LOGIS	ND	FO	FO		Bourg	MP1	75	79	79297	STE SOULINE	20 569
2021	EPMP	CA_79	IB792050	EARL LA FERME DU LOGIS	ND	FO	FO		La Guilière	MP1	45	79	79303	SALLES	25 542
2021	EPMP	CA_79	IB792050	EARL LA FERME DU LOGIS	ND	FO	FO		La Combe	MP1	45	79	79318	SOULEVINE	11 352
2021	EPMP	CA_79	IB792050	EARL LA FERME DU LOGIS	ND	FO	FO		à créer	MP1	38	79	79201	PAMPROUX	-
2021	EPMP	CA_79	IB792970	EARL LA SOUMIERE	ND	FO	FO		Rue d'Aunis	MP1	60	79	79297	STE SOULINE	31 104
2021	EPMP	CA_79	IB790830	EARL LA VARENNE	ND	FO	FO		Le Vigneau	MP1	60	79	79148	LEZAY	11 919
2021	EPMP	CA_79	IB791860	EARL LE PLATEAU MOTHAIS	ND	FO	FO		Le Portail Vert	MP1	40	79	79184	LA MOTHE ST HERAY	15 552
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL LES EGAUX	ND	FO	FO		La Villate	MP1	70	79	79230	ROM	-
2021	EPMP	CA_79	IB791660	EARL LES POUARDIERES	RIV	PES	PES		La Souverie	MP1	30	79	79066	CHAMPDENIERS ST DENIS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79336001	EARL PIN Emmanuel	ND	FO	FO		Les Valandriès	MP1	40	79	79297	STE SOULINE	14 190
2021	EPMP	CA_79	IB79336001	EARL ROSARD	RIV	PES	PES		Chabourou	MP1	40	79	79303	SALLES	11 352
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL SOUCHARD	RIV	PES	PES		Maisonneuve	MP1	40	79	79276	ST MARTIN DE ST MAIXENT	15 609
2021	EPMP	CA_79	IB790420	EARL VAUZELLE	ND	FO	FO		Champ Samis	MP1	45	79	79247	BOUCHAY	11 352
2021	EPMP	CA_79	IB791770	EARL VERT	ND	FO	FO		Cher Charney	MP1	140	79	79177	MESSE	33 370
2021	EPMP	CA_79	IB79336005	GAEC BILLEROT	ND	FO	FO		Pied Bourgeuil	MP1	120	79	79303	SALLES	66 431
2021	EPMP	CA_79	IB79336005	GAEC BILLEROT	RIV	PES	PES		Petit Courault	MP1	55	79	79303	SALLES	6 471
2021	EPMP	CA_79	IB862440	GAEC CANEPETIERE	ND	PES	PES		LE COUDRE	MP1	160	86	86244	ST-SAUVANT	-
2021	EPMP	CA_79	IB79336001	GAEC D'AVERNANT	ND	FO	FO		Avernant	MP1	25	79	79184	LA MOTHE ST HERAY	59 654
2021	EPMP	CA_79	IB79336001	GAEC D'AVERNANT	RIV	PES	PES		Avernant	MP1	120	79	79303	SALLES	-
2021	EPMP	CA_79	IB79336001	GAEC D'AVERNANT	RIV	PES	PES		Moulin Neuf	MP1	55	79	79303	SALLES	-
2021	EPMP	CA_79	IB862130	GAEC de la Pointe	ND	FO	FO		LA COLOMBIERE	MP1	60	86	86213	ROUILLE	23 937
2021	EPMP	CA_79	IB862130	GAEC de l'Eglise	ND	FO	FO		L'EPINE	MP1	120	86	86213	ROUILLE	85 139
2021	EPMP	CA_79	IB791000	GAEC DE VERGOT	RIV	PES	PES		Vergot	MP1	60	79	79303	SALLES	-
2021	EPMP	CA_79	IB791770	GAEC DES CHAUMES	ND	FO	FO		La Roche Elle	MP1	110	79	79277	MESSE	54 543
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC DES CHENES	ND	FO	FO		Rigaille	MP1	70	79	79148	LEZAY	61 481
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC DES CHENES	ND	FO	FO		Champ des Fosses	MP1	70	79	79243	ST COULTANT	-
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC DES CHENES	ND	FO	FO		La Burgeude	MP1	50	79	79243	ST COULTANT	-
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC DES CHENES	ND	FO	FO		Champ des Fosses	MP1	70	79	79243	ST COULTANT	-
2021	EPMP	CA_79	IB790420	GAEC DES TEREZES OUCHES	ND	FO	FO		Le Grand Javazay	MP1	20	79	79042	BOUYAN	21 604
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC DU GRAND PIRE	ND	FO	FO		Le Marais	MP1	30	79	79148	LEZAY	11 352
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC FILON	ND	FO	FO		La Bidolière	MP1	63	79	79276	ST MARTIN DE ST MAIXENT	11 352
2021	EPMP	CA_79	IB792010	GAEC LA BOURLEIERE	ND	FO	FO		La Bourdière	MP1	110	79	79201	PAMPROUX	64 138
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC LES TOURNEIERS	ND	FO	FO		Le clos d'AUGERE	MP1	40	79	79148	LEZAY	-
2021	EPMP	CA_79	IB791770	GAEC SILLIARD	ND	FO	FO		Tarifmeau	MP1	120	79	79177	MESSE	89 747
2021	EPMP	CA_79	IB792970	GAEC VILLENEUVE	ND	FO	FO		Le Marais	MP1	55	79	79297	STE SOULINE	22 704
2021	EPMP	CA_79	IB792970	GAEC VILLENEUVE	ND	FO	FO		Mortefond	MP1	55	79	79297	STE SOULINE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792300	GAEC VILLENEUVE	ND	FO	FO		Les Combes	MP1	95	79	79230	ROM	41 457
2021	EPMP	CA_79	IB791480	GAEC LA ROCHE	ND	FO	FO		Le Patis et La Grande Rivière	MP1	50	79	79148	LEZAY	13 622
2021	EPMP	CA_79	IB861390	INRA	ND	FO	FO		TENUU DU CHENE	MP1	60	86	861		

ANNEE	CHAMP	QUIC	QUIC_LEGUE	NUM_LEGUE	NOM_LEGUE	NUM_PONT	NATURE	STATUT	PERIODE	LOCALITE	COORD	DEBIT	DEBIT_MAX	DEBIT_MIN	COORD_PT	COMBINAISON	VALUE
2021	EMPM	CA_85	188528	GAEC LES COLOMBES	PP85289012	NP	FO	PRINTemps/ETE	LA TENDRONNIERE	MP10	0	85	85289	LA TARDIERE	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188509	GAEC LES DEUX GITES	PP85300002	ND	FO	PRINTemps/ETE	LA DAVIERE	MP10	0	85	85300	VENANSAULT	10 405	-	-
2021	EMPM	CA_85	188530	GAEC LES REUNIS	PP85014013	RV	PES	PRINTemps/ETE	BOUCHARD	MP10	0	85	85014	BAGOZES EN PAREDS	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188500	GAEC VENT DES VOSGES	PP85008002	NS	FO	PRINTemps/ETE	SART JEAN-Préétablissement N° 1	MP10	0	85	85300	VENANSAULT	20 809	-	-
2021	EMPM	CA_85	188520	HERBERTAUX Charles	PP85202004	RV	PES	PRINTemps/ETE	LA GLUYONNIERE	MP10	40	85	85008	THOURSAIS	10 405	-	-
2021	EMPM	CA_85	188529	NAUO GERMAIN	PP85292003	NS	FO	PRINTemps/ETE	LES MOINERIES-Préétablissement N° 1	MP10	35	85	85332	AUBOURG	22 751	-	-
2021	EMPM	CA_85	188504	PERROCHEAU CEDRIC	PP85034003	NS	FO	PRINTemps/ETE	BEZEAU	MP10	0	85	85034	BOURNEZAU	2 969	-	-
2021	EMPM	CA_85	188524	SCEA LA ROBERTIERE	PP85246002	NS	FO	PRINTemps/ETE	LA ROBERTIERE FORAGE	MP10	5	85	85246	ST MARTIN DES NOYERS	6 243	-	-
2021	EMPM	CA_85	188519	SCEA LA VERGNE	PP85191018	RV	PES	PRINTemps/ETE	YON	MP10	30	85	85191	LA ROCHE SUR YON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188519	TABLEAU JEAN-PAUL	PP85191009	RV	PES	PRINTemps/ETE	L AMBOISE	MP10	0	85	85191	LA ROCHE SUR YON	12 486	-	-
2021	EMPM	CA_85	188521	TROUCHEUR BENJAMIN	PP85043005	RV	PES	PRINTemps/ETE	LES ZECOTAS	MP10	0	85	85043	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	11 098	-	-
2021	EMPM	CA_85	188504	VEGETAL LES	PP85046005	RV	PES	PRINTemps/ETE	LA GRANDE FOUIERIE	MP10	0	85	85046	LA CHAIZE LE VICOMTE	31 907	-	-
2021	EMPM	CA_85	188518	ASA ASSEMBLEE DES 2 LAYS	PP85188003	RV	PES	PRINTemps/ETE	DELAYS	MP11	0	85	85188	LA REORTHE	176 352	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	ASA DES ROCHES REULES	PP85157003	RV	PES	PRINTemps/ETE	ROCHES REULES	MP11	0	85	85157	MOUTIERS SUR LAY	440 880	-	-
2021	EMPM	CA_85	188526	ASA LE RELAIS DE LA SMAGNE	PP85261003	RV	PES	PRINTemps/ETE	SYSTEME MOYEN LAY	MP11	0	85	85261	STE MARIE	1 043 416	-	-
2021	EMPM	CA_85	188506	ASA LES HAUTS DE SMAGNE	PP85232002	RV	PES	PRINTemps/ETE	SMASNE	MP11	0	85	85232	STE HERMINIE	1 021 372	-	-
2021	EMPM	CA_85	188528	ASA ROCHEREAU	PP85282003	RV	PES	PRINTemps/ETE	ROCHEREAU	MP11	0	85	85282	SIGOURMANS	146 960	-	-
2021	EMPM	CA_85	188513	ASL LE BAS LAY	PP85135010	RV	PES	PRINTemps/ETE	BAS LAY	MP11	0	85	85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	220 440	-	-
2021	EMPM	CA_85	188513	ASU CHATEAU GUBERT	PP85061005	RV	PES	PRINTemps/ETE	MARILLET	MP11	0	85	85061	CHATEAU GUBERT	146 960	-	-
2021	EMPM	CA_85	188505	ASU COTEAUX DU LAY	PP85051025	RV	PES	PRINTemps/ETE	LAY	MP11	0	85	85051	CHANTONNAY	66 132	-	-
2021	EMPM	CA_85	188525	BARTHELEMY CHRISTOPHE	PP85232004	RV	PES	PRINTemps/ETE	VOURAIE RIVIERE	MP11	0	85	85232	ST HILAIRE LE VOUSIS	44 088	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	BARTHELEMY CHRISTOPHE	PP85040013	ND	FO	PRINTemps/ETE	Levetrie	MP12	50	85	85044	ANGLES	110 105	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	BARTHELEMY CHRISTOPHE	PP85116003	ND	FO	PRINTemps/ETE	Enlar	MP12	30	85	85044	ANGLES	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	BARTHELEMY CHRISTOPHE	PP85127005	ND	FO	PRINTemps/ETE	Fief coultau	MP12	60	85	85136	LA JONCHERE	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188507	BARTHOULEAU CHRISTOPHE	PP85077001	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Fontaines	MP12	50	85	85077	CURZON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188509	CAILLAUD ANTOINE	PP85131021	ND	FO	PRINTemps/ETE	rte de la Bretonniere	MP12	0	85	85131	LES MAGNILS REIGNIERS	19 164	-	-
2021	EMPM	CA_85	188520	CAILLAUD THIERRY	PP85206001	ND	FO	PRINTemps/ETE	Le Valengin	MP12	0	85	85206	ST CYR EN TALMONDAIS	59 342	-	-
2021	EMPM	CA_85	188520	CANTATEAU PHILIPPE	PP85201013	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Vaud	MP12	60	85	85201	ST BENOIST SUR MER	45 698	-	-
2021	EMPM	CA_85	188520	CANTATEAU PHILIPPE	PP85201015	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Ciboires	MP12	60	85	85201	ST BENOIST SUR MER	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188500	CHADENEAU NICOLAS	PP85004010	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Laiterie - Les Chalagneux	MP12	55	85	85004	ANGLES	58 466	-	-
2021	EMPM	CA_85	188500	CHADENEAU NICOLAS	PP85004011	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Motte	MP12	55	85	85004	ANGLES	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188500	CHADENEAU NICOLAS	PP85004012	ND	FO	PRINTemps/ETE	Le Désert	MP12	45	85	85004	ANGLES	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	COULAIS JEAN	PP85128005	ND	FO	PRINTemps/ETE	Le Bateau	MP12	58	85	85128	LUÇON	78 978	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	COULAIS JEAN	PP85128007	ND	FO	PRINTemps/ETE	PLANTIE A BALLON	MP12	35	85	85128	LUÇON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188507	EARL BEAUMONT	PP85073003	ND	FO	PRINTemps/ETE	LA COGNASSE	MP12	58	85	85073	CORPE	8 402	-	-
2021	EMPM	CA_85	188518	EARL BENETEAU ETIENNE	PP85117001	ND	FO	PRINTemps/ETE	BELLE VUE	MP12	45	85	85117	LAUROUX	27 421	-	-
2021	EMPM	CA_85	188527	EARL BOILEAU	PP85277001	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Aires	MP12	80	85	85277	ST VINCENT SUR GRAON	74 701	-	-
2021	EMPM	CA_85	188527	EARL BOILEAU	PP85277002	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Aires	MP12	40	85	85277	ST VINCENT SUR GRAON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL DURET	PP85128003	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Roches	MP12	50	85	85128	LUÇON	54 610	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL DURET	PP85128004	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Maréchaux	MP12	45	85	85128	LUÇON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL DURET	PP85128026	ND	FO	PRINTemps/ETE	Le Bosquet	MP12	35	85	85128	LUÇON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL GAUTRON	PP85131021	ND	FO	PRINTemps/ETE	Bel air	MP12	80	85	85128	LUÇON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL GAUTRON	PP85171004	ND	FO	PRINTemps/ETE	rte de la Bretonniere	MP12	0	85	85131	LES MAGNILS REIGNIERS	106 705	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	EARL GAUTRON	PP85171006	ND	FO	PRINTemps/ETE	Champ Chardon	MP12	62	85	85171	PEAULT	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188527	EARL JOUSSEMENT	PP85277004	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Aires	MP12	80	85	85277	ST VINCENT SUR GRAON	54 290	-	-
2021	EMPM	CA_85	188507	EARL LA BELLE ETOLIE	PP85077005	ND	FO	PRINTemps/ETE	Port la Claye	MP12	42	85	85077	CURZON	20 170	-	-
2021	EMPM	CA_85	188507	EARL LA BELLE ETOLIE	PP85277003	ND	FO	PRINTemps/ETE	MARIGNY	MP12	55	85	85277	ST VINCENT SUR GRAON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188507	EARL LA GRENOUILLERE	PP85077002	ND	FO	PRINTemps/ETE	LA GRENOUILLERE	MP12	90	85	85077	CURZON	33 409	-	-
2021	EMPM	CA_85	188520	EARL LA JARDINIERE	PP85201016	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Rojellais	MP12	55	85	85201	ST BENOIST SUR MER	54 280	-	-
2021	EMPM	CA_85	188520	EARL LA JARDINIERE	PP85201017	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Longeais	MP12	70	85	85201	ST BENOIST SUR MER	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188500	EARL LA LEVRIETTE	PP85004006	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Puît Rosé	MP12	90	85	85004	ANGLES	19 046	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL LA LIGNEE	PP85128009	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Chèvres	MP12	60	85	85128	LUÇON	36 434	-	-
2021	EMPM	CA_85	188511	EARL LA MIGNONNE	PP85117006	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Roche (La Mignonne)	MP12	50	85	85117	LAUROUX	104 926	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	EARL LA MIGNONNE	PP85117007	ND	FO	PRINTemps/ETE	L'Oulouie ou La Balleraie	MP12	50	85	85117	LAUROUX	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188518	EARL LA MIGNONNE	PP85128018	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Aloettes	MP12	60	85	85128	LUÇON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	EARL LA PALLE	PP85127009	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Pallie	MP12	54	85	85127	LONGEVILLE	33 409	-	-
2021	EMPM	CA_85	188523	EARL LA PETITE COUDRAIE	PP85233001	ND	FO	PRINTemps/ETE	L'ORMEAU MORIN	MP12	40	85	85233	ST JEAN DE BEUGNE	42 008	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL LA ROSE DES CHAMPS	PP85128002	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Fredonniere	MP12	40	85	85128	LUÇON	18 417	-	-
2021	EMPM	CA_85	188523	EARL L'AUBIER	PP85058006	ND	FO	PRINTemps/ETE	La Motte	MP12	52	85	85058	CHASNAYS	35 720	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL LA CARVOR	PP85127014	ND	FO	PRINTemps/ETE	SALT DU LOUP	MP12	40	85	85127	LONGEVILLE	54 290	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL LE CARVOR	PP85127015	ND	FO	PRINTemps/ETE	LA TOUCHE	MP12	40	85	85127	LONGEVILLE	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188500	EARL LE CÉLIER	PP85004008	ND	FO	PRINTemps/ETE	Moricy	MP12	92	85	85004	ANGLES	62 555	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	EARL LE COTEAU	PP85171002	ND	FO	PRINTemps/ETE	Le Chêne	MP12	50	85	85171	PEAULT	112 390	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	EARL LE COTEAU	PP85171003	ND	FO	PRINTemps/ETE	Héronnière	MP12	60	85	85171	PEAULT	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188517	EARL LE COTEAU	PP85171004	ND	FO	PRINTemps/ETE	Coteau	MP12	55	85	85171	PEAULT	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL LE COTEAU	PP85128019	ND	FO	PRINTemps/ETE	Le FIEF GOULARD 1	MP12	65	85	85128	LUÇON	74 878	-	-
2021	EMPM	CA_85	188512	EARL LE COTEAU	PP85128020	ND	FO	PRINTemps/ETE	Le FIEF GOULARD 2	MP12	45	85	85128	LUÇON	-	-	-
2021	EMPM	CA_85	188513	EARL LE LAISSER DIRE	PP85135002	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Amudres	MP12	80	85	85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	34 265	-	-
2021	EMPM	CA_85	188513	EARL LE LAISSER DIRE	PP85135004	ND	FO	PRINTemps/ETE	Les Amudres	MP12	70	85					

ANNEE_CAMPAGNE	DOGC	DEPT_CA	ANNT	RAISON_JURIDIQUE	NOM_PNT_PNTV	NATURE_DESTINATAIRE	TYPE_CV	PERIODE_PRIVY	ANNT_PRIVY	CODE_LIGNE_PNTV	DEST_M/N	OPT_P1	CODE_DEST_P1	COMMANDE	VOLUME_FLOTTEUR
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL COTRON Olivier	PP85216078	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LA PETITE CHAUVETTERIE 2	MP13	13	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EPMP	CA_85	18515805	EARL DURAND Marc	PP85158005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	CHUCHILLON / BOOTH DE L'HOMME	MP13	40	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	11 863
2021	EPMP	CA_85	18509101	EARL A TOUJ VENT	PP85091010	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Moulin 1	MP13	45	85	85091	DOIX LES FONTAINES	30 569
2021	EPMP	CA_85	18509101	EARL A TOUJ VENT	PP85091011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Moulin 2	MP13	45	85	85091	DOIX LES FONTAINES	-
2021	EPMP	CA_85	18513901	EARL AJGER	PP85139002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Tire-Loup	MP13	85	85	85139	ST AUBIN LA PLAINE	58 837
2021	EPMP	CA_85	18513901	EARL BAZIEREAU GUY	PP85139007	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le champ des Genets	MP13	120	85	85139	ST ETIENNE DE BRILLOUET	106 153
2021	EPMP	CA_85	18520901	EARL BERT Stéphanie	PP85209008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bois Groland	MP13	40	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	-
2021	EPMP	CA_85	18520901	EARL BOURRASSEAU	PP85209009	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Guinchin	MP13	60	85	85159	NALLIERS	47 259
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL BRONDELLE	PP85216016	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champs des Filles	MP13	60	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	30 382
2021	EPMP	CA_85	18511901	EARL DE LAROCQUE	PP85119002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Jonchère	MP13	45	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	36 904
2021	EPMP	CA_85	18511901	EARL DES QUATRE VENTS	PP85119011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chaigneau	MP13	70	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	11 617
2021	EPMP	CA_85	18515801	EARL DES QUATRE VENTS	PP85158012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Billonnière	MP13	60	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	78 230
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL REF L'AUBEPIN	PP85216021	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Noellies	MP13	45	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	25 914
2021	EPMP	CA_85	18524501	EARL GARREAU	PP85245003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Petites Douardières	MP13	70	85	85126	LONGEVES	12 939
2021	EPMP	CA_85	18524501	EARL GARREAU	PP85245004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Haut Durand	MP13	70	85	85126	LONGEVES	-
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL GRAND CHAMP	PP85216052	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Champ 2	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	8 936
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL GRAND CHAMP	PP85216053	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Champ 3	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL GRAND CHAMP	PP85216054	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Bouillière - moulinette	MP13	40	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL GRAND CHAMP	PP85216057	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Yacherie	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL GRAND CHAMP	PP85216058	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Abrou / Petite Folie / Chev.	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL GRAND CHAMP	PP85216076	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Tek	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EPMP	CA_85	18509101	EARL GUILLOU	PP85091013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champ des Grains Chiron Baudet	MP13	60	85	85091	AUCHAY-SUR-VENDEE	42 185
2021	EPMP	CA_85	18509101	EARL GUILLOU	PP85091008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Fontaines	MP13	65	85	85091	DOIX LES FONTAINES	-
2021	EPMP	CA_85	18509101	EARL LA BOETTE	PP85091012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Balliot	MP13	60	85	85091	DOIX LES FONTAINES	55 992
2021	EPMP	CA_85	18515901	EARL LA BUVE	PP85159013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Craudière	MP13	60	85	85080	DOIX LES FONTAINES	-
2021	EPMP	CA_85	18515901	EARL LA BUVE	PP85159014	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Craumillères	MP13	100	85	85159	LE LANGON	116 926
2021	EPMP	CA_85	18515901	EARL LA BUVE	PP85159011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Buve	MP13	0	85	85159	NALLIERS	-
2021	EPMP	CA_85	18504401	EARL LA DARLAGE	PP85044008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	PRE RACAUD / MAISON NEUVE	MP13	120	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	26 808
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LA DURANDIERE	PP85121005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Durandière	MP13	80	85	85121	LE LANGON	49 198
2021	EPMP	CA_85	18518101	EARL LA FRELIERE	PP85181005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Trélerie	MP13	95	85	85181	POUILLE	303 598
2021	EPMP	CA_85	18518101	EARL LA FRELIERE	PP85181006	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Poussigny	MP13	50	85	85181	POUILLE	-
2021	EPMP	CA_85	18520901	EARL LA PAISIERE	PP85209005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Traite Muse	MP13	35	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	28 531
2021	EPMP	CA_85	18522301	EARL LA PETITE TONNELLE	PP85223002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	FIEF GUINET	MP13	65	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	39 459
2021	EPMP	CA_85	18517701	EARL LA RIVIERE	PP85177013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LES RIVIERES	MP13	0	85	85177	LES VELLURE-SUR-VENDEE	1 787
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LE VIGNEAU 3	MP13	60	85	85121	LE LANGON	87 708
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LE VIGNEAU 2	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121014	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	L'ILE	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LA TERRE JAUNE	PP85158002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Monétière	MP13	55	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	62 733
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LA TERRE JAUNE	PP85158003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Vallée Elret	MP13	55	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	116 976
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LA TERRE JAUNE	PP85158005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche	MP13	120	85	85121	LE LANGON	-
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LE CHAPEAU ROUGE	PP85121010	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche 2	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EPMP	CA_85	18504401	EARL LE DOGNON	PP85044010	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	a crà'er	MP13	0	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	25 543
2021	EPMP	CA_85	18512601	EARL LE FIEF DU BOIS / GARREAU	PP85126003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	les Petites Douardières	MP13	70	85	85126	LONGEVES	84 058
2021	EPMP	CA_85	18512601	EARL LE FIEF DU BOIS / GARREAU	PP85126004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Haut Durand	MP13	70	85	85126	LONGEVES	-
2021	EPMP	CA_85	18515901	EARL LE JACQUET	PP85159012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	le fief Jaquet	MP13	55	85	85159	NALLIERS	80 219
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LE LINAUD	PP85159013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Chiron Du Timbre	MP13	45	85	85159	NALLIERS	-
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LE MOULIN DES LIGNES	PP85121012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche ou Le Linaud	MP13	55	85	85121	LE LANGON	33 235
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LE MOULIN DES LIGNES	PP85121013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grossin	MP13	70	85	85121	LE LANGON	99 050
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LE MOULIN DES LIGNES	PP85121014	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Moulin des Lignes	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LE MOULIN DES LIGNES	PP85158039	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Jary	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EPMP	CA_85	18500901	EARL LE PAHU	PP85126002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Pahu	MP13	55	85	85126	LONGEVES	37 389
2021	EPMP	CA_85	18520901	EARL L'ECOSSIERE	PP85209003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champs des Filles	MP13	60	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	43 815
2021	EPMP	CA_85	18504401	EARL LES CHAMPS	PP85044002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Dognon	MP13	25	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	30 309
2021	EPMP	CA_85	18504401	EARL LES CHAMPS	PP85044003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	CHAMPS 1	MP13	8	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	22 685
2021	EPMP	CA_85	18504401	EARL LES CHAMPS	PP85044004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	CHAMPS 2	MP13	8	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	-
2021	EPMP	CA_85	18509201	EARL LES CHAMPS	PP85092001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	St Mesdard	MP13	20	85	85092	FONTENAY LE COMTE	-
2021	EPMP	CA_85	18514801	EARL LES CHAMPS	PP85148003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chard 1	MP13	22	85	85148	MONTREUIL	-
2021	EPMP	CA_85	18514801	EARL LES CHAMPS	PP85148004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche	MP13	43	85	85148	MONTREUIL	40 637
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL LES GARRIGUES	PP85216004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Champ 3	MP13	60	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	60 765
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL LES GARRIGUES	PP85216005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chavigny	MP13	60	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	59 769
2021	EPMP	CA_85	18521601	EARL LES GRANGES DE L'A.B.	PP85216006	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chavigny	MP13	50	85	85148	MONTREUIL	20 702
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LES ROCHES	PP85121017	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Feuillères	MP13	70	85	85121	LE LANGON	117 669
2021	EPMP	CA_85	18512101	EARL LES ROCHES	PP85121018	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Filasses ou vallée bossard	MP13	45	85	85121	LE LANGON	-
2021	EPMP	CA_85	18518101	EARL LES TERRES DOUCES	PP85181003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champinot	MP13	75	85	85181	POUILLE	84 643
2021	EPMP	CA_85	18518101	EARL LES TERRES DOUCES	PP85181002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Coudrouze	MP13	45	85	85181	POUILLE	-
2021	EPMP	CA_85	18517701	EARL LES TERRES DOUCES	PP85177004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	L'ANGLEE	MP13	55	85	85177	LES VELLURE-SUR-VENDEE	6 255
2021	EPMP	CA_85	18517701	EARL LES TERRES DOUCES	PP85177002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chapelle	MP13	60	85	85177	LES VELLURE-SUR-VENDEE	9 575
2021	EPMP	CA_85	18515901	EARL MARGUERITE	PP85159008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Nez	MP13	55	85	85159	MOUZEUIL ST MARTIN	87 181
2021	EPMP	CA_85	18515901	EARL MARGUERITE	PP85159001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Grande Morvièvre	MP13	45	85	85159	MOUZEUIL ST MARTIN	-
2021	EPMP	CA_85	18515901	EARL MARGUERITE	PP85159002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Petit Nez	MP13	35	85	85159	MOUZEUIL ST MARTIN	-
2021	EPMP	CA_85	18504401	EARL NESDEAU	PP85044005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Morzelles Madeboeuf	MP13	85	70	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	118 236
2021	EPMP	CA_85	18504401</												

ANNEE CAMPAGNE	USC	CHIFFRE D'EGRE	NOM_ARENA	RASON_SOCIETE	NOM_PNT_PRLV	NATURE_RES	TYPE_DE_PRES	PERIODE_PRLV	NOM_PT_PRLV	CODE_CHIFFRE_RES	DEPT_ARENA	DEPT_PT	COTE_PRLV	COTE_PRLV	CHIFFRE	NATURE_RES
2021	EPMP	CA_79	IB792140	EARL DE BILBAUD	PP79216003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Voute	MP3	70	79	79216	PRACHECO	55 518	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	EARL DE BILBAUD	PP79216001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Fréna 2	MP3	140	79	79185	MOUGON	76 029	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg	MP3	36	79	79327	THORIGNE	27 442	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg	MP3	5	79	79327	THORIGNE	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Brochain	MP3	36	79	79327	THORIGNE	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg	MP3	8	79	79327	THORIGNE	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Rallet	MP3	45	79	79327	THORIGNE	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227006	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE	Brochain	MP3	54	79	79327	THORIGNE	17 295	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227007	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Châtiviers	MP3	75	79	79240	STE BLANDINE	39 495	
2021	EPMP	CA_79	IB792270	EARL DU PETIT BOURG	PP79227008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Fosse de Paix	MP3	206	79	79216	PRACHECO	1 056	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	EARL LA FOSSE DE PAIX	PP79216005	NA	FO	PRINTEMPS/ETE	Belgne Ohen	MP3	120	79	79216	PRACHECO	76 675	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	EARL LA PLAINE DU FRENE	PP79216001	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	L'Arcanaide	MP3	15	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGOU	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230001	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	La Monge	MP3	35	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGOU	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230002	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Chantefay Est	MP3	40	79	79129	FRESSINES	14 413	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230003	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	La Grange	MP3	60	79	79003	AIFRES	17 295	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230004	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Piquerelles	MP3	120	79	79185	MOUGON	101 898	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230005	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Piquerelles	MP3	60	79	79185	MOUGON	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230006	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Alagnay	MP3	76	79	79298	ST SYMPHORIEN	54 307	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230007	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	La Plaine de Pied Balain	MP3	20	79	79298	ST SYMPHORIEN	28 825	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230008	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Terremaud	MP3	36	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGOU	14 413	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230009	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Terremaud	MP3	36	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGOU	14 413	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230010	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Buisson	MP3	76	79	79003	AIFRES	41 566	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230011	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Piquerelles	MP3	60	79	79185	MOUGON	81 287	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230012	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Asclès	MP3	60	79	79185	MOUGON	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792300	EARL L'ARCANADE	PP79230013	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Fréna	MP3	125	79	79185	MOUGON	95 124	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216006	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Viljeaux	MP3	46	79	79216	PRACHECO	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216007	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Aglanies	MP3	45	79	79003	AIFRES	61 974	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216008	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Beauchamp	MP3	75	79	79298	ST SYMPHORIEN	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216009	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief Juyeux	MP3	70	79	75003	AIFRES	163 901	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216010	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Marigny	MP3	120	79	75003	AIFRES	96 738	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216011	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Ligny 2	MP3	120	79	79191	NIORT	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216012	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Ligny 1	MP3	60	79	79191	NIORT	-	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216013	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grandes Versennes	MP3	60	79	79185	MOUGON	84 804	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216014	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Coteaux	MP3	35	79	79216	PRACHECO	37 746	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216015	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief Briand	MP3	25	79	79240	STE BLANDINE	28 825	
2021	EPMP	CA_79	IB792140	GAC LA LOUIGNOLLE	PP79216016	NP	FO	PRINTEMPS/ETE	La Ponerie	MP3	80	79	79003	AIFRES	36 378	
2021	EPMP	CA_85	IB851100	ASSOCIATION LA BBIQUETIERE AC-OF	PP1718002	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	les petites aloettes	MP52	0	17	17218	MARANS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB851100	ASSOCIATION LA BBIQUETIERE AC-OF	PP1718003	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	parcelle 25	MP52	0	17	17218	MARANS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB851100	ASSOCIATION LA BBIQUETIERE AC-OF	PP1718004	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Canal de Pomere	MP52	10	85	85111	L ILE D ELLE	5 817	
2021	EPMP	CA_85	IB851100	ASSOCIATION LA BBIQUETIERE AC-OF	PP1718005	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Fosé	MP52	0	85	85111	L ILE D ELLE	1 939	
2021	EPMP	CA_85	IB851100	ASSOCIATION LA BBIQUETIERE AC-OF	PP1718006	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Sableux/Marais du Devant	MP52	0	85	85267	CHAILLE LES MARAIS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB851100	ASSOCIATION LA BBIQUETIERE AC-OF	PP1718007	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Plessis	MP52	0	17	17218	MARANS	77 648	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042001	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MOBILE 1 BLEU	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042002	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MOBILE 2 ORANGE	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042003	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MOBILE 3 ROUGE	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042004	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	La Plaisance	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042005	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Gros Sillon	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042006	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Salme Marie	MP52	0	85	85267	STE RADEGONNE DES MOYERS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042007	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Sauvignac	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042008	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Les Bequillères	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042009	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Grand marais	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042010	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Les Patis	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042011	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	trézaie	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042012	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	SENECHAL	MP52	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	13 087	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042013	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	VILLETTE	MP52	0	85	85267	STE RADEGONNE DES MOYERS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042014	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BARUNNE	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042015	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	GRAVILLE (à pré-évier)	MP52	0	85	85303	VIX	1 000	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042016	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	marais du devant F468 469 470	MP52	0	17	17218	MARANS	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042017	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	SAINT ROMAN	MP52	50	85	85080	DOUX LES FONTAINES	18 419	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042018	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BOIS DE DOUX	MP52	50	85	85080	DOUX LES FONTAINES	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042019	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Les caillères	MP52	0	85	85080	DOUX LES FONTAINES	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042020	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Fosé	MP52	0	85	85185	PURVAVAULT	1 000	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042021	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	A PRECISER	MP52	0	85	85092	FONTENAY LE COMTE	55 258	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042022	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	le moulin de la Roche 1	MP52	100	85	85092	FONTENAY LE COMTE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042023	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MARQUISERIE DEMANDE 2	MP52	0	85	85303	VIX	1 000	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042024	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	le Bas des Coteaux	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	5 817	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042025	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	VENDEE	MP52	125	85	85177	LES VELLURE-SUR-VENDEE	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042026	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 1	MP52	70	85	85105	LE GUE DE VELLURE	33 930	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042027	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 2 - Fixe	MP52	20	85	85303	VIX	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042028	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 3 - MOTOPOMPE 2	MP52	0	85	85303	VIX	-	
2021	EPMP	CA_85	IB850420	EARL BERTHELOT	PP85042029	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 4 - MOTOPOMPE 2</							

ANNEE_CAMPAGNE	OMUC	OMUC_DE	NUM_PONC	LIBRE	NOM_DOMICILE	NOM_PONC_PRLV	NATURE_RES	STATUT	TYPE_DE_PRLV	PRIORITE_MNT	NOM_P_PRLV	CODE_UNITE_RES	DEBIT_M3/J	DPT_P1	COORD_PRLV_P1	COMMANDE	VOLUME_M3/AN
2021	EPMP	CA	CG	18852600	EARL MARSE LAURENT	PP85269002	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Le grand David	MP53	0	85	85269	ST SIGISMOND	4 820
2021	EPMP	CA	CG	18174300	EARL MOUQUILLON	PP17439002	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE		carrés de taugion	MP53	25	17	17439	TAUGION	2 714
2021	EPMP	CA	CG	18174300	EARL MOUQUILLON	PP17439004	NA	FO	PRINTEMPS/ETE		CHAMPS DU MOULIN DU PORT (ete)	MP53	20	17	17439	TAUGION	3 980
2021	EPMP	CA	CG	18851300	EARL SAINT NICOLAS	PP85139004	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85139	LE MAZEAU	1 205
2021	EPMP	CA	CG	18851300	EARL SOUS LE MOULIN	PP85139005	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85139	LE MAZEAU	3 615
2021	EPMP	CA	CG	18851300	EARL SOUS LE MOULIN	PP85139006	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Les mottes	MP53	0	85	85139	LE MAZEAU	3 615
2021	EPMP	CA	CG	18851300	GAC DE LA CHAPELLE	PP85132002	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		La Pichonnière	MP53	0	85	85132	MAILLE	13 497
2021	EPMP	CA	CG	18851300	GAC DE LA CHAPELLE	PP85132002	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		La Pichonnière	MP53	0	85	85132	MAILLE	13 497
2021	EPMP	CA	CG	18850700	GAC DU BORD DE SEVRE	PP85078001	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85078	DAMVIX	18 258
2021	EPMP	CA	CG	18850700	GAC DE LA CABANE DES ORGESSES	PP85133003	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	15 486
2021	EPMP	CA	CG	18850700	GAC DE LA CABANE DES ORGESSES	PP85133003	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	15 486
2021	EPMP	CA	CG	18851300	GAC LA PERRIERE	PP85133007	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	15 064
2021	EPMP	CA	CG	18850200	GAC LA TRILOBE	PP85020005	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Mesler	MP53	0	85	85020	BENET	9 013
2021	EPMP	CA	CG	18850200	GAC LA VERGNEE	PP85020007	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Marais Communal	MP53	68	79	79059	AMARE	30 128
2021	EPMP	CA	CG	18851300	GAC LES CARRIERES	PP85132003	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Ciboule	MP53	0	85	85132	MAILLE	24 102
2021	EPMP	CA	CG	18851300	GAC LES CARRIERES	PP85132005	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Saint Roman	MP53	0	85	85132	MAILLE	-
2021	EPMP	CA	CG	18851300	GAC LES CARRIERES	PP85132003	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85132	MAILLE	-
2021	EPMP	CA	CG	18852600	GAC LES CHAMBRÉS	PP85133011	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	3 615
2021	EPMP	CA	CG	18852600	GAC LES CHAMBRÉS	PP85133011	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	3 615
2021	EPMP	CA	CG	18852600	GAC LES CHAMBRÉS	PP85133011	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	3 615
2021	EPMP	CA	CG	18852400	GAC PUIETS AUX DAMES	PP85244009	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	90	79	79010	ARCAIS	36 346
2021	EPMP	CA	CG	18851300	GAC PUIETS AUX DAMES	PP85244009	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85244	ST MARTIN DE FRAINNEAU	9 581
2021	EPMP	CA	CG	18851300	LUCAS SIMON	PP79254007	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Champ court	MP53	55	79	79254	ST GEORGES DE REX	24 102
2021	EPMP	CA	CG	18851300	LUCAS SIMON	PP85132006	NA	FO	PRINTEMPS/ETE		La jeune Autlie	MP53	0	85	85132	MAILLE	7 261
2021	EPMP	CA	CG	18851300	LUCAS SIMON	PP85132010	NA	FO	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85132	MAILLE	-
2021	EPMP	CA	CG	18851300	LUCAS SIMON	PP85132010	NA	FO	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85132	MAILLE	-
2021	EPMP	CA	CG	18851300	LUCAS SIMON	PP85132010	NA	FO	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85132	MAILLE	-
2021	EPMP	CA	CG	18851300	LUCAS SIMON	PP85132010	NA	FO	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85132	MAILLE	-
2021	EPMP	CA	CG	18850700	MARTIN PATRICK	PP85078004	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85078	DAMVIX	1 506
2021	EPMP	CA	CG	18852600	PEPIN JEAN-DANIEL	PP85269001	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85269	DAMVIX	3 013
2021	EPMP	CA	CG	18852600	PEPIN JEAN-DANIEL	PP85269001	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85269	DAMVIX	3 013
2021	EPMP	CA	CG	18851300	SCEA GIRARD	PP85078010	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Le bols rond	MP53	0	85	85078	DAMVIX	18 800
2021	EPMP	CA	CG	18851300	SCEA GIRARD	PP85078010	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Le bols rond	MP53	0	85	85078	DAMVIX	18 800
2021	EPMP	CA	CG	18851300	SCEA LA GENETRE	PP85133004	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Vieille Autlie	MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	48 205
2021	EPMP	CA	CG	18851300	SCEA LA GENETRE	PP85133004	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Vieille Autlie	MP53	0	85	85133	MAILLEZAIS	48 205
2021	EPMP	CA	CG	18850700	SCEA MOUINIER	PP85078002	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Marais de Civaq	MP53	0	85	85078	DAMVIX	7 170
2021	EPMP	CA	CG	18850700	SCEA MOUINIER	PP85078002	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Marais de Civaq	MP53	0	85	85078	DAMVIX	7 170
2021	EPMP	CA	CG	18850700	SCEA MOUINIER	PP85078003	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85078	DAMVIX	-
2021	EPMP	CA	CG	18850700	SCEA MOUINIER	PP85078003	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85078	DAMVIX	-
2021	EPMP	CA	CG	18851300	TROUET BENOIT	PP85078008	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85078	DAMVIX	7 592
2021	EPMP	CA	CG	18851300	TROUET BENOIT	PP85078008	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85078	DAMVIX	7 592
2021	EPMP	CA	CG	18851300	TROUET BENOIT	PP85269001	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE			MP53	0	85	85269	ST SIGISMOND	-
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP85132001	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Marais de Camont	MP53	0	85	85132	MAILLE	1 506
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP85132001	RIV	PES	PRINTEMPS/ETE		Marais de Camont	MP53	0	85	85132	MAILLE	1 506
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA	CG	18851300	VINCENT JEAN-ERNEST	PP17308001	ND	PES	PRINTEMPS/ETE		les petits cartons les vrie	MP54	60	17	17303	LA COURONNE	6 227
2021	EPMP	CA</															

ANNEE CAMPAGNE	USC	DOMIC. DE LAUSSE	RASON_SOCIALE	NUM_PONT_PRLV	MATRIALISER	TYPE_VL	PERIODE_PRLV	NOM_P_PRLV	COOR_MARTE_GES	DEPT_ASHN	DPT_P1	COUL_PRLV_FT	COMMANDE	VOLUME_AUTRIMA	
2021	EMPM	CA_17	18174070	LES HAUBERTONS	PP17370006	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les lols	MP6	58	17	17373	ST MEDARD D AUNIS	46 498
2021	EMPM	CA_17	18174070	LES HAUBERTONS	PP17370007	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les lols - réserve B11 32 33	MP6	58	17	17373	ST MEDARD D AUNIS	40 538
2021	EMPM	CA_17	18174153	LES JONCS	PP17513002	NIS	FO	PRINTemps/ETE	le rocher Z04	MP6	40	17	17433	EMANDES	17 370
2021	EMPM	CA_17	18174203	LES ORMEAUX	PP17472003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les ormeaux Z16	MP6	50	17	17433	VILLEDOUX	22 858
2021	EMPM	CA_17	18174720	LES ORMEAUX	PP17472004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la mausée 392	MP6	45	17	17472	VILLEDOUX	30 885
2021	EMPM	CA_17	18173360	LES PETITES ROUTES	PP17338003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LE CHARNIER DES MINIMES	MP6	0	17	17338	ST GEORGES DU BOIS	9 254
2021	EMPM	CA_17	18173360	LES PETITES ROUTES	PP17338004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la coussée (fosse 150cmx10x4)	MP6	0	17	17338	ST GEORGES DU BOIS	11 307
2021	EMPM	CA_17	18173360	LES PETITES ROUTES	PP17338005	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LE BOIS BREZE	MP6	0	17	17338	ST GEORGES DU BOIS	14 960
2021	EMPM	CA_17	18173360	LES PETITES ROUTES	PP17338006	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les grands prés	MP6	0	17	17338	ST GEORGES DU BOIS	24 424
2021	EMPM	CA_17	18173360	LES PETITES ROUTES	PP17393016	NIS	FO	PRINTemps/ETE	'aubertière H299	MP6	18	17	17373	ST MEDARD D AUNIS	7 169
2021	EMPM	CA_17	18173505	LES GRANDS CHAMPS	PP17350505	NIS	FO	PRINTemps/ETE	le logs C393	MP6	90	17	17350	LE GUE D AILERIE	20 696
2021	EMPM	CA_17	18174140	LES ENFOURNEAUX	PP17414006	NIS	FO	PRINTemps/ETE	launettes A042	MP6	40	17	17414	ST XANDRE	6 058
2021	EMPM	CA_17	18174140	LES ENFOURNEAUX	PP17414005	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LES BEAUREGARDS	MP6	148	17	17414	ST XANDRE	10 352
2021	EMPM	CA_17	18174140	LES ENFOURNEAUX	PP17376007	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la goursaie Z839	MP6	45	17	17376	ST OZEN D AUNIS	29 144
2021	EMPM	CA_17	18170070	LES GRANDES RIVIERES	PP17007002	NIS	FO	PRINTemps/ETE	Les Prises A166	MP6	50	17	17007	ANAIS	48 248
2021	EMPM	CA_17	18170070	LES GRANDES RIVIERES	PP17007001	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LE RENFERMI A251	MP6	50	17	17007	ANAIS	48 510
2021	EMPM	CA_17	18170070	LES GRANDES RIVIERES	PP17315001	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la giraudière A654	MP6	50	17	17315	ST CHRISTOPHE	13 753
2021	EMPM	CA_17	18172640	LES GRANDS CHAMPS	PP17264003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la gree au boueys ZC	MP6	0	17	17264	NEUL SUR MER	4 465
2021	EMPM	CA_17	18172640	LES GRANDS CHAMPS	PP17264002	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les grols ZM25	MP6	0	17	17264	NEUL SUR MER	8 930
2021	EMPM	CA_17	18172640	LES GRANDS CHAMPS	PP17264001	NIS	FO	PRINTemps/ETE	l'abbaye des sermatze Z2G	MP6	0	17	17264	NEUL SUR MER	8 930
2021	EMPM	CA_17	18173940	LES JARDINS DE CONSTANCE	PP17394003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	Porcheresse	MP6	20	17	17394	ST JEAN DE LIVERSAY	3 721
2021	EMPM	CA_17	18170890	LES TERRES DE MAIA - LETON Fanny	PP17274003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	Le Thier	MP6	8	17	17274	PERIGNY	1 488
2021	EMPM	CA_17	18173940	MARTINEAU Bernard	PP17267018	NIS	FO	PRINTemps/ETE	MOULIN	MP6	60	17	17267	MUAILLE D AUNIS	-
2021	EMPM	CA_17	18173940	MARTINEAU Bernard	PP17267019	NIS	FO	PRINTemps/ETE	COLOMBIER	MP6	45	17	17267	MUAILLE D AUNIS	-
2021	EMPM	CA_17	18173940	MARTINEAU Bernard	PP17267015	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LE FIEF DE BEAUREGARD ZC17	MP6	30	17	17267	MUAILLE D AUNIS	22 167
2021	EMPM	CA_17	18170800	MOINEAU Nicolas	PP17080008	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les minimes ZH33	MP6	80	17	17080	CHAMBO	18 926
2021	EMPM	CA_17	18174470	NAUDON Alain	PP17447014	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les pierrières A487 2/2	MP6	24	17	17447	LE THOU	14 043
2021	EMPM	CA_17	18173730	NAUDON Guy	PP17373013	NIS	FO	PRINTemps/ETE	machet D2 1e/2 forage	MP6	40	17	17373	ST MEDARD D AUNIS	18 397
2021	EMPM	CA_17	18173730	NAUDON Guy	PP17396015	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la bas corneau Z85	MP6	0	17	17396	ST SAUVEUR D AUNIS	18 391
2021	EMPM	CA_17	18174800	PENDON Bernadette	PP17480005	NIS	FO	PRINTemps/ETE	PUYD'OUAROU A301	MP6	40	17	17480	FORGES	15 238
2021	EMPM	CA_17	18174800	PENDON Bernadette	PP17480004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les roullères ZD26	MP6	35	17	17480	VIROIN	17 048
2021	EMPM	CA_17	18172740	PERRY Robin	PP17274004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les roullères - fond de la cou	MP6	30	17	17480	VIROIN	8 186
2021	EMPM	CA_17	18172180	PETTIT Michel	PP17218022	NIS	FO	PRINTemps/ETE	batlle vue	MP6	20	17	17218	MARANS	2 233
2021	EMPM	CA_17	18174070	PETITIS Franck	PP17407007	NIS	FO	PRINTemps/ETE	pièce des masonneux 2/2	MP6	50	17	17407	STE SOULLE	10 785
2021	EMPM	CA_17	18174070	PETITIS Franck	PP17407006	NIS	FO	PRINTemps/ETE	pièce des masonneux 1/2	MP6	60	17	17407	STE SOULLE	21 223
2021	EMPM	CA_17	18174070	PHELIOT Claude	PP17407010	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les motrons ZM0054	MP6	17	17	17407	STE SOULLE	8 540
2021	EMPM	CA_17	18172080	POUPARD Laurent	PP17208009	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la sansonnerie A409	MP6	0	17	17208	LONGEVES	7 202
2021	EMPM	CA_17	18172080	POUPARD Laurent	PP17208008	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la sansonnerie ZC35	MP6	0	17	17208	LONGEVES	10 472
2021	EMPM	CA_17	18173490	POUPARD Martine	PP17349011	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la petite porcheresse E302	MP6	45	17	17349	ST JEAN DE LIVERSAY	14 884
2021	EMPM	CA_17	18170800	POUZOU Alain	PP17080005	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les routes est-fief michel ZD	MP6	0	17	17080	CHAMBO	3 850
2021	EMPM	CA_17	18170800	POUZOU Alain	PP17080004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les ouchettes - ZH38	MP6	25	17	17080	CHAMBO	4 711
2021	EMPM	CA_17	18171930	RAVARD Jean-Luc	PP17193003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les roullères - savarit oues	MP6	35	17	17080	CHAMBO	18 249
2021	EMPM	CA_17	18170570	RIBREAU Valentin	PP17057008	NIS	FO	PRINTemps/ETE	vahé CD71	MP6	60	17	17057	BOUHET	36 466
2021	EMPM	CA_17	18173420	SARL AU PLAISIR DES SAISONS	PP17342005	NIS	FO	PRINTemps/ETE	Les Gandes (1)	MP6	0	17	17342	DOMPIERRE SUR MER	-
2021	EMPM	CA_17	18173420	SARL AU PLAISIR DES SAISONS	PP17342006	NIS	FO	PRINTemps/ETE	Les Gandes (2)	MP6	0	17	17342	DOMPIERRE SUR MER	-
2021	EMPM	CA_17	18174140	SARL AU PLAISIR DES SAISONS	PP17414011	NIS	FO	PRINTemps/ETE	fontaine au blanc - champ des	MP6	25	17	17414	ST XANDRE	6 346
2021	EMPM	CA_17	18172220	SARL COUP DE VAGUE	PP17222004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LA RICHARDIERE Z080 - RESERVE	MP6	40	17	17222	MARSILLY	8 476
2021	EMPM	CA_17	18172220	SARL COUP DE VAGUE	PP17222003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LES CHIRONNES ZA45	MP6	50	17	17222	MARSILLY	16 372
2021	EMPM	CA_17	18173910	SARL DEVERS	PP17391002	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les ecurilles ZA26	MP6	0	17	17391	ST ROGATIEN	6 408
2021	EMPM	CA_17	18173910	SARL DEVERS	PP17391003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les ecurilles ZA66	MP6	0	17	17391	ST ROGATIEN	29 292
2021	EMPM	CA_17	18173760	SARL GOUSSEAU	PP17376013	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LE PRE DE LA CORDE AH38	MP6	0	17	17376	MUAILLE D AUNIS	11 163
2021	EMPM	CA_17	18173760	SARL GOUSSEAU	PP17376016	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LA GRANGE AH151	MP6	0	17	17376	MUAILLE D AUNIS	11 163
2021	EMPM	CA_17	18174200	SARL PEPINIERS ROUBERTY	PP17420002	NIS	FO	PRINTemps/ETE	grand chemin - chagnote ZH37a	MP6	0	17	17420	DOMPIERRE SUR MER	4 465
2021	EMPM	CA_17	18174070	SAS PECHEREAU ET FILS	PP17407003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la groie D162	MP6	0	17	17407	MARANS	4 465
2021	EMPM	CA_17	18172930	SCEA BAYLE William	PP17293002	NIS	FO	PRINTemps/ETE	fief du trauil YD21 1e/2	MP6	0	17	17407	STE SOULLE	14 884
2021	EMPM	CA_17	18172930	SCEA BAYLE William	PP17293003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	fief chaux B482	MP6	30	17	17293	PURVAULAY	9 675
2021	EMPM	CA_17	18173790	SCEA BAYLE William	PP17379003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	Les Combes-C4 408 -1/2	MP6	45	17	17379	PURVAULAY	18 605
2021	EMPM	CA_17	18173790	SCEA BAYLE William	PP17379004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	beauregard D141	MP6	50	17	17379	ST MEDARD D AUNIS	24 186
2021	EMPM	CA_17	18173790	SCEA BAYLE William	PP17379002	NIS	FO	PRINTemps/ETE	beauregard H208	MP6	45	17	17379	ST MEDARD D AUNIS	19 572
2021	EMPM	CA_17	18173790	SCEA BAYLE William	PP17379001	NIS	FO	PRINTemps/ETE	le maureau - D502	MP6	45	17	17379	ST MEDARD D AUNIS	12 651
2021	EMPM	CA_17	18173790	SCEA BAYLE William	PP17379005	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la touretterelle A20	MP6	30	17	17379	PURVAULAY	27 381
2021	EMPM	CA_17	18174820	SCEA CLAVEAU	PP17482007	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la tourterelle AL20	MP6	145	17	17482	VOUHIE	19 692
2021	EMPM	CA_17	18174820	SCEA CLAVEAU	PP17482006	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la frénière-Chatemerle Z488	MP6	50	17	17482	VOUHIE	25 546
2021	EMPM	CA_17	18176570	SCEA COMPLEMENT TERRE	PP17657003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	le péré S454	MP6	65	17	17057	BOUHET	26 616
2021	EMPM	CA_17	18170570	SCEA COMPLEMENT TERRE	PP17057004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	sirot - terre du péré AW114	MP6	80	17	17057	BOUHET	31 904
2021	EMPM	CA_17	18173730	SCEA COMPLEMENT TERRE	PP17373010	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la patelle C461	MP6	0	17	17373	ST MEDARD D AUNIS	14 995
2021	EMPM	CA_17	18173380	SCEA D'ARGENTON	PP17338010	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la coussée AD13 - réserve	MP6	35	17	17338	ST GEORGES DU BOIS	16 864
2021	EMPM	CA_17	18173380	SCEA D'ARGENTON	PP17338011	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les jalenes Z878 2e/2	MP6	0	17	17338	ST GEORGES DU BOIS	9 377
2021	EMPM	CA_17	18173380	SCEA D'ARGENTON	PP17338012	NIS	FO	PRINTemps/ETE	la sablière - chemin rocheils	MP6	35	17	17338	ST GEORGES DU BOIS	22 229
2021	EMPM	CA_17	18174070	SCEA DES PETITES RIVIERES	PP17407004	NIS	FO	PRINTemps/ETE	les mottes A792	MP6	0	17	17407	STE SOULLE	14 884
2021	EMPM	CA_17	18174070	SCEA DES PETITES RIVIERES	PP17407003	NIS	FO	PRINTemps/ETE	LA GRIMAUDIERE	MP6	50	17	17407	STE SOULLE	22 326
2021	EMPM	CA_17	18172180												

ANNEE	CAMPAGNE	USC	DIGUE DE FIANCIS	RANON_DOMAINE	MUR_PONT_PRLV	NATURE DES MURS	TYPES DE PRELEVEMENT	PERIODE_PRLV	NOM_FT_PRLV	CODE_NAITE_GES	DEBIT_M3/S	DFL_P1	CODE_NAITE_P1	COMMAUNE	VOLUME_ELEVAGE_P1
2021	EPMP	CA_79	IB79070	GAEC STE GENEVIEVE	PP79078010	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Ste Genevieve 2	MP7	180	79	79078	PRISSE LA CHARRIERE	88 772
2021	EPMP	CA_79	IB79070	GAEC STE GENEVIEVE	PP79078011	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Ste Genevieve 1	MP7	100	79	79078	PRISSE LA CHARRIERE	-
2021	EPMP	CA_79	IB17474	GANNIE Bruns	PP79078012	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Contremarche	MP7	75	79	79078	PRISSE LA CHARRIERE	-
2021	EPMP	CA_79	IB17182	GAUTRONNEAU Freddy	PP17182009	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LES COMBELLERES - A 669	MP7	50	17	17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	24 442
2021	EPMP	CA_79	IB17182	GAUTRONNEAU Freddy	PP17182010	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	TERRIS DE VILLENEUVE - A2 215	MP7	45	17	17182	LA GREVE SUR MIGNON	81 776
2021	EPMP	CA_79	IB17382	GIP-GEVES	PP17382017	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE MAGNERAUD - ZD 50 + bassin	MP7	40	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	25 606
2021	EPMP	CA_79	IB17382	GIP-GEVES	PP17382018	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE BOIS DE LA TOUCHE	MP7	35	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB17382	GIP-GEVES	PP17382019	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE POUTREAU - ZP 1B	MP7	40	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB79070	GUIBERT Fabrice	PP79078013	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Petit Bousseau	MP7	80	79	79078	PRISSE LA CHARRIERE	44 679
2021	EPMP	CA_79	IB17382	GUILLOT Pierre-Georges	PP17382021	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	BASSE COMBE - ZH 14	MP7	0	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB17382	GUILLOT Pierre-Georges	PP17382022	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	PONTREAU - ZP 93	MP7	0	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB79257	DAMBART Stéphane	PP79170012	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Cigresse	MP7	70	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON	-
2021	EPMP	CA_79	IB17182	KARACOBAN Myrlam	PP79257006	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	L'île de Szalas	MP7	130	79	79257	ST HILAIRE LA PALUD	1 050
2021	EPMP	CA_79	IB17182	KARACOBAN Myrlam	PP79257007	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	L'île de Szalas	MP7	75	79	79257	ST HILAIRE LA PALUD	27 472
2021	EPMP	CA_79	IB17182	KARACOBAN Myrlam	PP79257008	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Palud	MP7	50	79	79257	ST HILAIRE LA PALUD	-
2021	EPMP	CA_79	IB79046	LANGE Philippe	PP79046010	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Sur Carré	MP7	60	79	79046	LE BOURDET	24 442
2021	EPMP	CA_79	IB17382	LARILLE Jean-Jacques	PP17382023	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	SIMOUSSAIS - ZD 56	MP7	30	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	15 276
2021	EPMP	CA_79	IB17382	LARILLE Jean-Jacques	PP17382023	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE BOIS DE LA TOUCHE	MP7	30	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB79170	MAYE Alain	PP79170015	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Epihlères	MP7	100	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON	91 656
2021	EPMP	CA_79	IB79170	MAYE Alain	PP79220010	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Devrançon	MP7	50	79	79220	PRIN DEVRANÇON	-
2021	EPMP	CA_79	IB79170	MAYE Alain	PP79220006	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Famillon	MP7	50	79	79220	ST MARTIN DE BERNEGUE	21 362
2021	EPMP	CA_79	IB79170	MAYE Alain	PP79220005	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Bel Air	MP7	4	79	79130	FRONTENAY ROHAN ROHAN	6 110
2021	EPMP	CA_79	IB79130	PRUNIER Florian	PP79220005	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Tendernis	MP7	100	79	79220	PRIN DEVRANÇON	37 885
2021	EPMP	CA_79	IB79130	PRUNIER Florian	PP17132034	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	L'ARCEAU - Z1 16 - 2/2	MP7	120	17	17132	CRAMCHABAN	84 608
2021	EPMP	CA_79	IB79130	PRUNIER Florian	PP17132035	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	POUILLAC - Z1 23	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN	-
2021	EPMP	CA_79	IB79130	SCEA AR BO TERRE	PP17132048	NJS	R28	PRINTEMPS/ETE	Les Brulles	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN	65 061
2021	EPMP	CA_79	IB79130	SCEA AR BO TERRE	PP17382001	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	VRILLET - ZA 44 - + RESERVE SU	MP7	0	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	68 819
2021	EPMP	CA_79	IB79130	SCEA BELLEVUE	PP17382002	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	FOUGERES - ZE 31 - RESERVE S	MP7	30	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB79130	SCEA BELLEVUE	PP17132059	NJS	R27	PRINTEMPS/ETE	Sur Carré	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN	33 395
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA BOURRET Thierry	PP79170003	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	60	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON	36 663
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA BOURRET Thierry	PP79170024	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Brulles	MP7	100	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON	-
2021	EPMP	CA_79	IB17221	SCEA CHATAIGNER	PP17221017	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LA MOTTE - L'HOPITEAU - ZK 22	MP7	80	17	17221	MARSAIS	24 442
2021	EPMP	CA_79	IB17221	SCEA CHATAIGNER	PP17221018	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LES MOTTES - AN 93	MP7	0	17	17221	MARSAIS	-
2021	EPMP	CA_79	IB17221	SCEA CHATAIGNER	PP17221019	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	L'HOPITEAU - ZK 35	MP7	0	17	17221	MARSAIS	-
2021	EPMP	CA_79	IB17221	SCEA CHATAIGNER	PP17221019	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Gué	MP7	160	17	17221	MARSAIS	70 892
2021	EPMP	CA_79	IB17221	SCEA CHATAIGNER	a créer	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	chiron de jellon	MP7	0	17	17330	DOUIL-SUR-LE-MIGNON	6 110
2021	EPMP	CA_79	IB79166	SCEA CHAMBELE	PP79166019	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Fief Challot	MP7	72	79	79166	MARIGNY	16 331
2021	EPMP	CA_79	IB17394	SCEA DE LINAIS	PP17394003	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LINAIS - A 194 - FORAGNON UT	MP7	60	17	17394	ST SATURNIN DU BOIS	24 984
2021	EPMP	CA_79	IB17394	SCEA DE LINAIS	PP17394004	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LINAIS - A 1246 - Ler2	MP7	0	17	17394	ST SATURNIN DU BOIS	-
2021	EPMP	CA_79	IB17382	SCEA DU BOIS-JOLY	PP17382024	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	BOIS JOLY - LES CHIRONES - ZB 1	MP7	0	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	90 083
2021	EPMP	CA_79	IB17382	SCEA DU BOIS-JOLY	PP17382025	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	CHABOISSEAU - CHAUME VERTE - ZB	MP7	175	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB17382	SCEA DU BOIS-JOLY	PP17382026	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	CHABOISSEAU - CHAUME VERTE - ZB	MP7	175	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB17382	SCEA DU BOIS-JOLY	PP17382027	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	CHABOISSEAU - ZA 30 - exclusive	MP7	70	17	17382	ST PIERRE D AMILLY	-
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA DU GUE	PP79220013	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Gué	MP7	75	79	79220	PRIN DEVRANÇON	15 276
2021	EPMP	CA_79	IB17300	SCEA FLANDROIS	PP17221022	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	LES PRES - L'HOPITEAU - AN 164	MP7	80	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON	180 184
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA LA MAZINOISE	PP79170020	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Bourgnie	MP7	80	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON	-
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA LA MAZINOISE	PP79170022	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Barbinière/Île de Ville	MP7	30	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON	-
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA LA MAZINOISE	PP79257010	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Richardet	MP7	18	79	79257	ST HILAIRE LA PALUD	-
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA LA MAZINOISE	PP79257011	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Fol	MP7	40	79	79257	ST HILAIRE LA PALUD	-
2021	EPMP	CA_79	IB79257	SCEA LA MAZINOISE	PP79257032	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Duchattes	MP7	60	79	79257	ST HILAIRE LA PALUD	-
2021	EPMP	CA_79	IB17132	SCEA LA PICHARDIERE	PP17132054	NJS	R30	PRINTEMPS/ETE	Les Duchattes	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN	83 102
2021	EPMP	CA_79	IB17132	SCEA LA PICHARDIERE	PP17132055	NJS	R30	PRINTEMPS/ETE	Les Duchattes	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP17132055	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief Chauvet	MP7	75	79	79137	GRANZAY GRIPP	80 035
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132058	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132059	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132060	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132061	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132062	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132063	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132064	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132065	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132066	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132067	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132068	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132069	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132070	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132071	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132072	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132073	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132074	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132075	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132076	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-
2021	EPMP	CA_79	IB79335	SCEA LE MINERET	PP79132077	NJS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grues	MP7	75	79	79335	VALLANS	-

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-15-00010

arrêté autorisant la fondation XAVIER BERNARD
à vendre un terrain



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Arrêté n° 2021/DSDEN/SDJES/02

en date du **15 AVR. 2021**

**autorisant la Fondation XAVIER BERNARD à vendre un terrain (une parcelle de terre en friche)
situé à 86 480 ROUILLE, Les Moustières, à monsieur Rudy Thibault BALOGE et à madame
Anaïs PINTUREAU**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 8 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant le plan cadastral fourni ;

Considérant l'attestation du cabinet notarial indiquant la nature du terrain (parcelle de terre en friche) et le prix principal de la vente du dit terrain de mille euros, 1 000 € ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la Fondation du 18 décembre 2020 autorisant la vente du terrain aux personnes le sollicitant ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1 :

La Fondation XAVIER BERNARD, reconnue d'Utilité Publique le 2 avril 1948, dont le siège social est à l'Agropole, 2133 route de Chauvigny, 86 550 MIGNALOUX – BEAUVOIR, est autorisée à vendre un terrain (une parcelle de terre en friche, ancienne fumière) situé à 86 480 ROUILLE, Les Moustières, à monsieur Rudy Thibault BALOGE et à madame Anaïs PINTUREAU, tous deux demeurant à ROUILLE, nés à Poitiers, respectivement le 4 novembre 1992 et le 8 août 1993.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Poitiers, le 15 AVR. 2021

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-09-00004

Arrêté n° 2021/CAB/136 en date du 09 avril 2021
portant renouvellement d un système de
vidéoprotection
sous la forme d un périmètre vidéo-protégé sur
le site de la
sous-préfecture de CHATELLERAULT 2 rue
Choismin 86 100 CHATELLERAUT



Arrêté n° 2021/CAB/136 en date du 09 avril 2021
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur le site de la
sous-préfecture de CHATELLERAULT 2 rue Choismain 86 100 CHATELLERAUT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/13 du 29 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 2 rue Choismain 86100 CHATELLERAULT
- 42 rue Gilbert 86100 CHATELLERAULT
- 34 boulevard Victor Hugo 86100 CHATELLERAULT
- 24 rue Descartes 86100 CHATELLERAULT.
-

VU le rapport établi par le référent sûreté du 08 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20150279
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/13 du 29 janvier 2016, à Madame La directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0279.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/13 du 29/01/2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 09 avril 2021

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-09-00005

Arrêté n° 2021/CAB/137 du 09 avril 2021
portant autorisant de modifier un système de
vidéoprotection
sur le site de CASTORAMA FRANCE SAS
137 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/137 du 09 avril 2021
portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection
sur le site de CASTORAMA FRANCE SAS
137 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Julien REVEAULT, responsable de la sécurité de CASTORAMA FRANCE SAS, pour son établissement sis 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 09 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2020/0326
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien REVEAULT, responsable de la sécurité de CASTORAMA FRANCE SAS est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2021/CAB/031 sur le site de POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 39 caméras intérieures et de 15 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 19 janvier 2026 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Julien REVEAULT, responsable de la sécurité sur le site de CASTORAMA FRANCE SAS 137 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


ARTICLE 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande de renouvellement et devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à dont une copie sera adressée à Monsieur Julien REVEAULT, responsable de la sécurité de CASTORAMA FRANCE SAS, pour son établissement sis 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 09 avril 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

N° Réf : Dossier n° 2020/0326
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-12-00008

Arrêté N° 2021/CAB/138 du 12 avril 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de
FRANCE
248 avenue de Nantes 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/138 du 12 avril 2021

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE
248 avenue de Nantes 86 000 POITIERS**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/160 du 28 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/186 du 07 juin 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Gérald LEGRAND, responsable Immeubles et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX, pour son établissement bancaire situé 248 avenue de Nantes à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté en date du 08 mars 2021;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 08 mars 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0107
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/CAB/160 du 28 avril 2011, à Monsieur Gérald LEGRAND, responsable Immeubles et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0107.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE 2 avenue de Milan 37 000 TOURS.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/186 du 07 juin 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérald LEGRAND responsable Immeubles et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ



Arrêté N° 2021/CAB/138 du 12 avril 2021

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE
248 avenue de Nantes 86 000 POITIERS**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/160 du 28 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/186 du 07 juin 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Gérald LEGRAND, responsable Immeubles et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX, pour son établissement bancaire situé 248 avenue de Nantes à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté en date du 08 mars 2021;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 08 mars 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0107
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/CAB/160 du 28 avril 2011, à Monsieur Gérald LEGRAND, responsable Immeubles et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0107.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE 2 avenue de Milan 37 000 TOURS.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/186 du 07 juin 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérald LEGRAND responsable Immeubles et Sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-12-00009

Arrêté N° 2021/CAB/139 en date du 12 avril 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de DPS- BODY MINUTE INSTITUT
252 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2021/CAB/139 en date du 12 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de DPS- BODY MINUTE INSTITUT
252 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Miche GOUGE, président de DPS – BODY MINUTE INSTITUT pour son établissement situé 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel GOUGE, président de DPS – BODY MINUTE INSTITUT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 252 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel GOUGE, président de DPS – BODY MINUTE INSTITUT 252 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

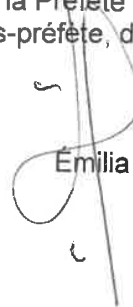
Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Miche GOUGE, président de DPS – BODY MINUTE INSTITUT pour son établissement situé 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 12 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with several loops and flourishes, positioned over the typed name.

Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-12-00012

Arrêté N° 2021/CAB/142 en date du 12 avril 2021

Portant autorisation d un système de

vidéo-protection

sur le site de la SNC MSP

6-8 rue de la République 86 450 PLEUMARTIN

Arrêté N° 2021/CAB/142 en date du 12 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC MSP
6-8 rue de la République 86 450 PLEUMARTIN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle PINIER épouse LAFON, gérante de la SNC MSP pour son établissement situé 6-8 rue de la République à PLEUMARTIN ;

VU le récépissé en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2021/0049
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle PINIER épouse LAFON, gérante de la SNC MSP est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 -8 rue de la République à PLEUMARTIN.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle PINIER épouse LAFON, gérante de la SNC MSP 6 -8 rue de la République à PLEUMARTIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle PINIER épouse LAFON, gérante de la SNC MSP pour son établissement situé 6-8 rue de la République à PLEUMARTIN et copie transmise au maire de PLEUMARTIN.

A Poitiers, le 12 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-14-00006

Arrêté n° 2021/CAB/145 en date du 14/04/2021
portant autorisant de modifier un système de
vidéoprotection
sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL
1 rue des Marchands 86 200 LOUDUN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/145 en date du 14/04/2021
portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection
sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
1 rue des Marchands 86 200 LOUDUN

**La Préfète de la Vienne ,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL 105 rue du Faubourg de la Madeleine 45 920 ORLÉANS Cedex pour son établissement bancaire sis 1 rue des Marchands à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2019/0074
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL 105 rue du Faubourg de la Madeleine 45 920 ORLÉANS Cedex est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2019/CAB/300 du 09 juillet 2019 sur le site de son établissement bancaire sis 1 rue des Marchands à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 9 juillet 2024, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de CM-CIC Services – Sécurité Réseaux du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG pour son établissement bancaire sis 1 rue des Marchands à LOUDUN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéoprotection, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL 105 rue du Faubourg de la Madeleine 45 920 ORLÉANS Cedex une copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 14 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

N° Réf : Dossier n° 2019/0074
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-14-00008

Arrêté N° 2021/CAB/147 en date du 14 avril 2021
Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de SA CHRISLIS LECLERC
RN 151 LA CARTE 86 800 JARDRES

Arrêté N° 2021/CAB/147 en date du 14 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SA CHRISLIS – LECLERC
RN 151 – LA CARTE 86 800 JARDRES

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe PLAISANT, président directeur général de la SA CHRISLIS – LECLERC pour son établissement situé RN151 – LA CARTE à JARDRES ;

VU le récépissé en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe PLAISANT, président directeur général de la SA CHRISLIS – LECLERC est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis RN 151 - LA CARTE à JARDRES.

Ce dispositif est constitué de **50** caméras intérieures et **5** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe PLAISANT, président directeur général de la SA CHRISLIS – LECLERC RN 151 - LA CARTE à JARDRES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe PLAISANT, président directeur général de la SA CHRISLIS – LECLERC pour son établissement situé RN151 – LA CARTE à JARDRES et copie transmise au maire de JARDRES.

A Poitiers, le 14 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-15-00007

Arrêté N° 2021/CAB/152 en date du 15 avril 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de SASU ROULAUD
28 avenue de Saintonge 86 600 LUSIGNAN

Arrêté N° 2021/CAB/152 en date du 15 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SASU ROULAUD
28 avenue de Saintonge 86 600 LUSIGNAN

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Romuald ROULAUD, gérant de la station de lavage SASU ROULAUD pour son établissement situé 28 avenue de Saintonge à LUSIGNAN.

VU le récépissé en date du 23 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Romuald ROULAUD, gérant de la station de lavage SASU ROULAUD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 28 avenue de Saintonge à LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Romuald ROULAUD, gérant de la station de lavage SASU ROULAUD, 18 rue des Cadets 86 600 SAINT-SAUVANT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

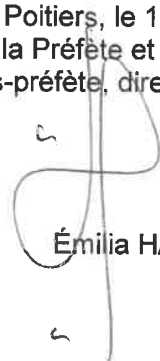
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Romuald ROULAUD, gérant de la station de lavage SASU ROULAUD pour son établissement situé 28 avenue de Saintonge à LUSIGNAN et copie transmise au maire de LUSIGNAN.

A Poitiers, le 15 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-08-00002

Arrêté N°2021/CAB/134 en date du 08 avril 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de
FRANCE

204 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/134 en date du 08 avril 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE
204 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D1-B1-426 du 17 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/183 du 07 juin 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY le BRETONNEUX pour son établissement bancaire situé 204 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 08 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 08 mars 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0102
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-D1-B1-426 du 17 novembre 2009, à Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY le BRETONNEUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0102.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE 2 avenue de Milan 37 000 TOURS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/183 du 07 juin 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire l'original sera adressé à Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY le BRETONNEUX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ



Arrêté N°2021/CAB/134 en date du 08 avril 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE
204 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D1-B1-426 du 17 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/183 du 07 juin 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY le BRETONNEUX pour son établissement bancaire situé 204 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 08 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 08 mars 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-D1-B1-426 du 17 novembre 2009, à Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY le BRETONNEUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0102.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE 2 avenue de Milan 37 000 TOURS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/183 du 07 juin 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire l'original sera adressé à Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue Newton 78 180 MONTIGNY le BRETONNEUX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-09-00003

Arrêté N°2021/CAB/135 en date 09 avril 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site MANPOWER 28 boulevard Jeanne
d ARC 86 000 POITIERS

Arrêté N°2021/CAB/135 en date 09 avril 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site MANPOWER 28 boulevard Jeanne d'ARC 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Ismaël CLERMONT, directeur sûreté de MANPOWER 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE, pour son établissement situé 28 boulevard Jeanne d'ARC à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 9 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT, directeur sûreté de MANPOWER 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 28 boulevard Jeanne d'ARC à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction sûreté de MANPOWER 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE, pour son établissement sis 28 boulevard Jeanne d'ARC à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Ismaël CLERMONT, directeur sûreté de MANPOWER 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 09 avril 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-12-00010

Arrêté N°2021/CAB/140 en date du 12 avril 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de QUINOUS-BRICO CASH
26 avenue de la Loge 86 440 MIGNÉ-AUXANCES

Arrêté N°2021/CAB/140 en date du 12 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de QUINOUS-BRICO CASH
26 avenue de la Loge 86 440 MIGNÉ-AUXANCES

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice QUIRIE, gérant de QUINOUS – BRICO CASH pour son établissement situé 26 avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice Quirié, gérant de QUINOUS – BRICO CASH est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 26 avenue de la loge à MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 33 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabrice Quirié, gérant de QUINOUS - BRICO CASH 26 avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice Quirié, gérant de QUINOUS – BRICO CASH 26 avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES et copie transmise à la maire de MIGNÉ-AUXANCES.

A Poitiers, le 12 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-12-00011

Arrêté N°2021/CAB/141 en date du 12 avril 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site d Alexandra CHAUDRON -GAN
ASSURANCES

146 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/141 en date du 12 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d'Alexandra CHAUDRON -GAN ASSURANCES
146 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Alexandre CHAUDRON, gérante d'Alexandra CHAUDRON – GAN ASSURANCES pour son établissement situé 146 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf :
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexandra CHAUDRON, gérante d'Alexandra CHAUDRON – GAN ASSURANCES est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 146 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Alexandra CHAUDRON, gérante d'Alexandra CHAUDRON – GAN ASSURANCES 146 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

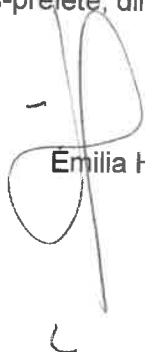
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Alexandra CHAUDRON, gérante d'Alexandra CHAUDRON – GAN ASSURANCES pour son établissement situé 146 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 12 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-13-00004

Arrêté N°2021/CAB/143 en date du 13 avril 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site du Moulin d Aguitard impasse du
Moulin

86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU

Arrêté N°2021/CAB/143 en date du 13 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Moulin d'Aguitard impasse du Moulin
86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude EIDELSTEIN, maire de la commune de CHASSENEUIL-du-POITOU rue du 11 Novembre 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU pour son établissement « le Moulin d'Aguitard » situé impasse du Moulin à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : dossier n° 20210047
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CLAUDE EIDELSTEIN, maire de la commune de CHASSENEUIL-du-POITOU rue du 11 Novembre 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement le Moulin d'Aguitard impasse du Moulin à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de CHASSENEUIL-du-POITOU pour le site du Moulin d'Aguitard impasse du Moulin à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

A Poitiers, le 13 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-13-00005

Arrêté N°2021/CAB/144 en date du 13 avril 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de MANPOWER

2 rue de la Fontaine d ADAM 86 200 LOUDUN

Arrêté N°2021/CAB/144 en date du 13 avril 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de MANPOWER
2 rue de la Fontaine d'ADAM 86 200 LOUDUN

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, directeur sûreté de MANPOWER, 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE, pour son établissement situé 2 rue de la Fontaine d'ADAM à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT, directeur sûreté de MANPOWER, 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue de la Fontaine d'ADAM à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué d' 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction sûreté de MANPOWER 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE pour son établissement sis 2 rue de la Fontaine d'ADAM à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ismaël CLERMONT, directeur sûreté de MANPOWER, 13 rue Ernest RENAN 92 100 NANTERRE et copie transmise au maire de LOUDUN.

A Poitiers, le 13 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilija HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-14-00007

Arrêté N°2021/CAB/146 en date du 14 avril 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 9 rue de la République 86
450 PLEUMARTIN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/146 en date du 14 avril 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 9 rue de la République 86 450 PLEUMARTIN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/22 du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/75 du 14 mars 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présenté par Madame le directeur de la sécurité prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillouchon 86 000 POITIERS pour son établissement situé 9 rue de la République à PLEUMARTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté en date du 08 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 08 mars 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0612
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/CAB/22 du 27 janvier 2011 à Madame le directeur de la sécurité prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon 86 000 POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0612.

Article 2 –L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du DPSI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86 000 POITIERS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/CAB/22 du 27 janvier 2011 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur de la sécurité prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de PLEUMARTIN.

Poitiers, le 14 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-14-00009

Arrêté N°2021/CAB/148 en date du 14 avril 2021
Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX
1 route des Templiers 86 140 SAINT-GENEST
D AMBIÈRE

Arrêté N°2021/CAB/148 en date du 14 avril 2021
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX
1 route des Templiers 86 140 SAINT-GENEST D'AMBIÈRE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagon BP 3514 – 31 142 SAINT-ALBAN pour son établissement situé 1 route des Templiers à SAINT-GENEST D'AMBIÈRE ;

VU le récépissé en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200408
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagon BP 3514 – 31 142 SAINT-ALBAN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 route des Templiers à SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE.

Ce dispositif est constitué d' 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service informatique Admin Réseaux de CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagon BP 3514 – 31 142 SAINT-ALBAN pour son établissement sis 1 route des Templiers à SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagon BP 3514 – 31 142 SAINT-ALBAN à SAINT-GENEST-D'AMBIERE et copie transmise au maire de SAINT-GENEST-D'AMBIERE.

A Poitiers, le 14 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-14-00010

Arrêté N°2021/CAB/149 en date du 14 avril 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la LA POSTE
rue du Centre 86 210 VOUNEUIL-sur-VIENNE



Arrêté N°2021/CAB/149 en date du 14 avril 2021

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la LA POSTE
rue du Centre 86 210 VOUNEUIL-sur-VIENNE**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/21 du 26 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/81 du 15 mars 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame le directeur sécurité prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS pour son établissement situé rue du centre à VOUNEUIL-sur-VIENNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté du 08 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 08 mars 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/CAB/21 du 26 janvier 2011, au directeur sécurité prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0609.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du DSPI 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/81 du 15 mars 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de VOUNEUIL-sur-VIENNE.

Poitiers, le 14 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-15-00006

Arrêté N°2021/CAB/151 en date du 15 avril 2021
Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de la SNC FUTUROTEL CAMPANILE
10 boulevard René DESCARTES 86 960
CHASSENEUIL-du-POITOU

Arrêté N°2021/CAB/151 en date du 15 avril 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC FUTUROTEL – CAMPANILE
10 boulevard René DESCARTES 86 960 CHASSENEUIL-du-POITOU

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Annie LASNIER épouse PINAUD, directrice de la SNC FUTUROTEL – CAMPANILE pour son établissement situé 10 boulevard René DESCARTES à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le récépissé en date du 23 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20090557
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Annie LASNIER épouse PINAUD, directrice de la SNC FUTUROTEL – CAMPANILE, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 boulevard René DESCARTES - Téléport 3 à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Annie LASNIER épouse PINAUD, directrice de la SNC FUTUROTEL – CAMPANILE 10 boulevard René DESCARTES - Téléport 3 à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Annie LASNIER épouse PINAUD, directrice de la SNC FUTUROTEL – CAMPANILE pour son établissement situé 10 boulevard René DESCARTES à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

A Poitiers, le 15 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

